

REPUBLIQUE DU BENIN Coordination Nationale pour l'Assistance aux Réfugiés



RECUEIL DES DECISIONS

DU COMITE D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE

> Nº 3 - 2010 Periodique assouel

PREFACE

L'asile est l'histoire d'une violence, violence du déracinement qu'impose l'exil bien sûr, mais violence aussi et surtout tenant aux causes de cet exil, à savoir l'exposition à des persécutions dans le pays d'origine. Il s'agit donc d'une histoire douloureuse, souvent tragique, en tout cas jamais banale. Le thème retenu par la communauté internationale cette année pour la Journée Mondiale du Réfugié l'évoque davantage et nous rappelle qu'il s'agit d'êtres humains. Assister et protéger ces personnes ayant perdu leur domicile et leur moyens de subsistance constituent un réel défi humanitaire.

La procédure de DSR¹ est essentielle pour une telle entreprise de reconstruction. L'attachement du Comité d'éligibilité, dont j'assure la présidence, à une procédure juste et équitable y concourt. La longueur des procédures d'asile peut en effet constituer un obstacle majeur à une reconstruction sociale, économique et culturelle car pendant la procédure visant à déterminer leur statut, les demandeurs d'asile sont souvent contraints à attendre dans l'inaction et la crainte de l'avenir ; ce qui peut se répercuter sur leur santé mentale par des dépressions, des syndromes de dépendance, des réactions d'apathie ou de perte de confiance en soi. Il est donc impérieux qu'au travers d'une procédure fiable, ces phénomènes, à leur tour, n'induisent une démotivation qui peut se révéler préjudiciable à l'embauche ou à l'acquisition de compétences professionnelles, une fois le statut de réfugié reconnu.

Je me réjouis de la bonne qualité du partenariat entre le gouvernement béninois à travers Monsieur Alfred SOHOU, Directeur de la Prévention et de la Protection Civile, Coordonnateur National pour l'Assistance aux Réfugiés (CNAR) et Madame Angèle DIKONGUE-ATANGANA, Représentante résidente du HCR au Bénin. Cette collaboration permet de travailler davantage aux côtés des demandeurs d'asile et réfugiés, personnes dont nous sommes responsables, qui nous rappellent souvent que ce dont elles ont besoin n'est pas d'assistance mais d'indépendance.

Certes cet ouvrage est un recueil d'un certain nombre de décisions rendues par le Comité d'Eligibilité. Leur vulgarisation est déjà rentrée dans la tradition et il faut tenir le pari! Mais il est d'une part rendu possible par la qualité des évaluations des agents d'éligibilité. D'autre part, il est le fruit de discutions et d'échanges tout au long desquels les opinions des divers membres du Comité s'enrichissent mutuellement et conduisent aux décisions. Si sa lecture pouvait aussi propager de tels effets, susciter débats qui favorisent une meilleure compréhension de la thématique du réfugié et de ses enjeux, l'entreprise n'aurait pas totalement manqué son but.

Claire GUEDEGBE da MATHA

Présidente du Comité d'éligibilité

¹ Détermination du Statut de Réfugié

SOMMAIRE

PREFACE

- I. ABSENCE DE CREDIBILITE
- II. OPINION POLITIQUE
- III. EXIGENCE DU CARACTERE ACTUEL DE LA CRAINTE
- IV. EXIGENCE DU CARACTERE GRAVE DE LA CRAINTE
- V. ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE
- VI. PAYS TIERS SÛR
- VII. MOUVEMENTS SECONDAIRES
- VIII. PRINCIPE DE L'UNITE FAMILIALE
- IX. EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT L'ORDRE PUBLIC
- X. CAS D'EXCLUSION

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

TABLE DES MATIERES

Pour tout renseignement ou commentaire relatif à ce Recueil, s'adresser au :

COMITE DE REDACTION

B.P 1066; Lot 1Patte d'Oie, Cotonou (BENIN)

Tél: (229) 21 30 61 28 Fax: (229) 21 30 28 98

E-mail: benco@unhcr.org / dsrbenin@yahoo.fr

COMITE DE REDACTION

GLELE Pépin YEKPE Mélanie DOHOU Gislaine

COLLABORATION TECHNIQUE

SYDOL Sosthène (Stagiaire CNAR) Section Protection HCR Bénin ABSENCE DE CREDIBILITE

L'appréciation de la crédibilité du requérant d'asile est essentielle à l'examen du fond de sa demande. Les précédents numéros de recueil des décisions du Comité d'Eligibilité nous ont offert l'occasion de le préciser.

Ainsi, il reste constant que l'établissement de la crédibilité des déclarations faites conduit à rejeter la demande lorsque l'absence de crédibilité touche les éléments essentiels de la requête (CE, 01 juillet 2009, no 1775, B. H./CE, 10 juin 2009, A. K./CE, 11 février 2009, no 1701, C. B.).

L'entreprise impose au Comité d'Eligibilité de partager avec le demandeur la charge de la preuve et donc de considérer ses déclarations dans le contexte général de la situation concrète prévalant dans le pays d'origine (CE, 10 juin 2009, no 1767, A. K.).

<u>Tchad</u>: Incohérence interne portant sur les éléments essentiels de la requête. Absence de crédibilité, rejet.

CE, 08 avril 2009, nº 1737, A. B.

Considérant que le sieur A B, né le 12 décembre 1978, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait à N'djamena avec ses parents; que faute de moyens financiers, il a dû laisser les cours en 1987; qu'en 1990, il a été recruté dans l'armée tchadienne; que de 1990 à 1992, il a subi une formation militaire à l'issue de laquelle il est devenu sergent; qu'en 1992, il a été affecté à Moundou (sud du Tchad) où il a été formé en mécanique; qu'il a servi dans la compagnie militaire de Moundou de 1992 à 1996; qu'en 1996, rébellion (basée à la frontière de la Centrafrique) dirigée par L B avait attaqué la ville de Moundou; que sous les ordres de son commandant H, il est allé au front lors des combats qui ont duré une semaine; que blessé et après des soins, il a suivi certains de ses collègues militaires qui rentraient à N'djamena; qu'il a été conduit à la garnison du camp des martyrs dans la même année; qu'après deux mois de séjour dans le camp, avec l'aide de Mme L, chef de la réinsertion militaire il a quitté l'armée pour une réinsertion à la vie civile; qu'avec sa prime de 55,000 F CFA, il s'est installé à son propre compte et a repris ses activités en mécanique; qu'en 2004 il a été enrôlé de nouveau au sein de l'armée tchadienne pour servir au front à Tanoua; qu'après huit mois de service il a été ramené d'urgence à N'djamena à la garnison militaire pour soigner ses blessures; qu'en 2005 il a fui de la garnison pour Massaguette, une préfecture située à 80 km de N'Djamena; que cette même année, il a repris son métier qu'il exerça jusqu'en février 2008; que le 01/02/2008, il a regagné de son propre chef la rébellion venue attaquer N'djamena; qu'il a combattu en son sein et reconnaît avoir bombardé la ville de N'djamena lors de l'attaque rebelle; que beaucoup de civils ont été tués; que face à la défaite infligée par l'armée tchadienne, il a jeté les armes pour rejoindre Farcha ; qu'après six jours dans la clandestinité, il a traversé Kousseri et ensuite le village de Kotoko (15km de Kousseri); que là, il a été hébergé par un vieux fermier pour qui il a travaillé en compensation du logement offert ; que vu l'insécurité, la présence des policiers dans la région, il a quitté pour se rendre au Bénin le 14/06/2008;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les déclarations du requérant reçues en entretien, comparées à celles inscrites par ses soins dans son formulaire d'enregistrement initial sont contradictoires ;

Qu'en effet, dans son formulaire, il n'a nulle part fait mention de son profil d'ancien soldat et d'ancien rebelle et déclare avoir quitté à cause de l'insécurité qui prévaut à N'djamena du fait de l'attaque des rebelles; que son domicile a été bombardé par les rebelles; que son épouse gravement blessée est décédée à Kousseri; que confronté aux contradictions, il dit avoir inventé cette histoire sur conseil d'un compatriote qui l'a aidé à remplir le formulaire;

Considérant que comme relevé plus haut, le demandeur n'est crédible sur aucun élément essentiel de sa demande; qu'il suit de là que les circonstances alléguées ne sont pas établies et que l'ensemble des faits invoqués, relatifs aux menaces, ne sont pas de nature à attester de la réalité des craintes énoncées ; que l'espèce n'offre aucune raison de croire à une possibilité de persécution en cas de retour du requérant ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.";

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillic :

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Contradictions majeures entre les allégations du requérant et celles de son épouse : incohérence externe ; absence de crédibilité ; rejet

CE. 18 mars 2009, nº 1720, B. B.

Considérant que le sieur B B, ne le 05 mars 1976, de nationalité tehadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requerant déclare qu'il vivait au Tchad à N'djamena depuis sa naissance avec sa famille; qu'après l'obtention de son brevet, il a intégré la douane le 23/02/2001 en qualité de préposé de douane; que stagiaire de 2001 à 2003 à la direction des douanes, il a été affecté à Koundou (15 km de N'djamena) en tant que secrétaire à la direction mobile de douane; que cette direction est en charge de la lutte contre les fraudes douanières; qu'il y a travaillé jusqu'en 2007 avant d'être à nouveau affecté à la direction des douanes en qualité de chef magasinier de la brigade mobile; que le 02/02/2008, des rebelles venus dans le cadre de l'offensive contre N'djamena sont passés à son bureau et l'ont menacé de remettre la clé du magasin; qu' ayant opposé un refus, il a été ligoté et a été molesté par ses visiteurs qui ont finalement pillé le magasin; que beaucoup d'objets (marchandises, munitions etc.) ont été emportés; qu'après leur départ, ses collègues, profitant de la situation de trouble, ont aussi pillé le magasin; que le lendemain ces derniers, de peur d'être dénoncés, sont allès se plaindre au patron et l'ont accusé d'être complice de la rébellion; qu'un autre groupe de ses collègues présents sur les lieux et témoins des évènements a apporté le démenti au patron; qu'il n'a jamais été interpellé par son patron avec qui il a toujours eu de bons rapports; que le 22/01/2009, ses collègues de la douane ont intercepté un véhicule qui transportait des marchandises de contrebande appartenant à Mme II. sœur du président de la république; que ces marchandises ont été saisies et entreposées au magasin de la brigade des douanes; qu'informée Mme H s'est rendue à son domicile avec des militaires qui l'ont conduit à la gendarmerie après l'avoir sérieusement battu; qu'il y a été gardé et détenu pendant 72 h avant d'être relaxé sans interrogatoire; que le 29/01/2009, il a reçu la visite à son domicile

des militaires armés; que les ayant aperçu par le trou de sa porte, il a réussi à s'enfuir pour Kousseri; que le lendemain, son épouse l'a rejoint et ensemble ils se sont rendus au Bénin le 31/01/2009 via le Nigeria;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant à l'analyse que les faits, tels qu'énoncés par le de requérant, ne sont pas cohérents avec les déclarations de son épouse:

- que dans son formulaire d'enregistrement initial, le requérant déclare avoir été arrêté et détenu pendant trois jours au lendemain de l'attaque des rebelles contre N'djamena et n'a été libéré que grâce à l'intervention de son patron; qu'après, il a été hospitalisé pendant huit jours et fut de nouveau arrêté à la suite du passage à son domicile de Mme H alors qu'à l'entretien, il ne parle que de la seconde arrestation et précise qu'il n'a jamais été interpellé par son patron sur les incidents survenus au bureau;
- que reçue en entretien, son épouse affirme que son mari n'a jamais été arrêté, ni détenu; que confronté aux contradictions, le couple n'a donné aucune explication à ce sujet;
- que les incohérences et contradictions ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondée la crainte éprouvée;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Absence de crédibilité sur les éléments essentiels devant concourir à l'établissement de la filiation ; rejet

CE, 08 avril 2009, nº 1734, B. A. B.

Considérant que le sieur B A B, né le 13 août 1989, de nationalité tehadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait à Mbaibokoum au sud du Tchad dans le département de Mont de Lam; qu'il y est resté avec sa grand-mère depuis sa naissance; que son père, élève à l'époque, n'avait pas les moyens pour s'occuper de lui; que ce dernier a quitté le pays à cause des persécutions qu'il subissait du fait du conflit sanglant ayant opposé ses grands-parents à leurs voisins proches du pouvoir en place; que se sentant menacé, son père s'est rendu au Bénin en 1996; qu'il y est reconnu réfugié; que le requérant, ayant acquis la majorité, a rejoint son père le 26/10/2008 et demande le statut de réfugié au titre de l'unité familiale;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant que, le requérant n'affirme pas avoir fait l'objet de persécutions personnelles; qu'il a rejoint son père qui vit au Bénin; que son père y est reconnu réfugié;

Considérant cependant que les pièces versées au dossier soulèvent d'importantes incohérences qu'il convient de souligner; qu'en effet le requérant déclare être le fils de B S réfugié reconnu en 1996; qu'il a à cet effet, produit une

copie de son extrait d'acte de naissance pour prouver sa filiation; que de l'examen dudit document, il ressort que :

- Il a été mentionné sur l'extrait de naissance que B S (père du requérant) et son épouse se sont présentés le 24/02/2000 devant l'officier d'état civil pour la déclaration de naissance;
- La déclaration de naissance a été faite par ses deux parents devant l'officier d'état civil, en 2000 alors que le père du requérant, depuis 1996 vit au Bénin où il a été reconnu;
- 3) Interpellé, son père affirme qu'il n'est jamais retourné au pays et ne s'est jamais présenté devant l'officier d'état civil comme le mentionne l'extrait de naissance mais qu'il a envoyé de l'argent au pays pour l'établissement de ladite pièce;

Que outre les divergences susmentionnées relatives à l'extrait de naissance, le nom du requérant n'est mentionné nulle part dans le dossier du père comme étant son fils; qu'il a lieu de déduire que le lien de filiation revendiqué par le requérant n'est pas établi; qu'il s'en suit que le requérant n'est pas fondé à demander le statut dérivé de celui de B S réfugié;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

Cameroun : Militant des droits de l'homme : faits de persécution non établis ; rejet

CE, 03 juin 2009, nº 1764, E. E.

Considérant que le sieur E E, né le 08 avril 1965, de nationalité camerounaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié :

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait avec ses parents au quartier Efoulam à Yaoundé; que facteur à Cameroun télécommunication (Camtel) depuis février 2008, il était aussi président du Mouvement international pour la démocratic et les droits de l'homme (MIDDH); que l'association est créée par ses soins en 1997 et œuvre pour la sensibilisation de la population en général. de la jeunesse en particulier, sur les droits et devoirs du citoyen; que ses activités sont rendues possible avec le soutien de l'ambassade des USA; que le mouvement dont les organes sont l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif avait son siège au quartier Obili dans la même ville; qu'à partir de fin janvier 2009, il recevait des menaces d'agents des services de renseignement. L'accusant de dévoiler à l'opinion nationale et internationale la mauvaise santé des droits de l'homme au Cameroun; que le 30 janvier 2009 à 16h, alors qu'il se trouvait au carrefour Obili, de retour du siège de son mouvement, il fut approché par deux hommes en tenue civile qui refusérent de décliner leur identité mais l'accusèrent de livrer aux chancelleries occidentales des informations sur la corruption dont seraient convaincus les 11 membres de Election Cameroun, une structure permanente chargée des élections; que la conversation dura une trentaine de minutes et le calme de ses interlocuteurs lui permit de réfuter toutes ses accusations; qu'une semaine plus tard, la même scène se reproduisit; cette fois ci au siège du mouvement; que deux agents, différents des premiers, se présentérent; qu'il ne posa aucune question ni sur leur identité, ni sur la structure qui les a mandatés; qu'ils le soupçonnèrent de fournir des informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays aux chancelleries occidentales (ambassades de France et des USA) ainsi qu'à des ONG internationales comme Amnesty International et Human Right Watch; qu'à tous ces soupçons, il répondit par la négative et les deux inconnus repartirent non sans lui demander d'intervenir auprès des médias pour prendre le contre-pied des rapports des ONG internationaux susmentionnes; qu'à cette sollicitation, il répondit qu'il allait réfléchir; que grande fut sa surprise lorsqu'une semaine plus tard, alors qu'il n'avait pas donne son numero de

téléphone, il reçut un appel des mêmes personnes demandant à le rencontrer pour savoir sa décision; qu'il changea de numéro et arrêta d'aller au siège; que le 21 février 2009, soit deux semaines plus tard, de retour de son service, il fut informé par ses voisins que des personnes se présentant comme des membres de sa famille étaient à sa recherche; que c'est à travers les descriptions physiques qu'il se dit que se seraient les deux inconnus du siège; que pris de peur, il se réfugia chez son frère au quartier Oyom où il passait ses nuits, n'allant à son domicile que les matins; qu'après une semaine, il remarqua, de retour de chez le frère le matin du 26 février 2009, que des personnes sont rentrées chez lui nuitamment par effraction; qu'aucun bien matériel n'avait disparu; seulement, des copies de rapports de Amnesty International et de Human Right Watch de 2005 à 2008 sur le Cameroun furent emportés; qu'il décida de porter plainte conte X mais en fut dissuadé par des proches; qu'il changea néanmoins les serrures de la porte et retourna chez le frère tout en vaquant normalement à ses occupations et ne retournant comme d'habitude à son domicile que les matins; que la crainte de subir un mauvais sort grandissant, il finit par quitter le pays le 2 mars 2009 par voie aérienne depuis Yaoundé pour le Bénin;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant que le requérant déclare craindre d'être arrêté par le pouvoir, du fait de ses activités en faveur des droits de l'homme au Cameroun; que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951/ Protocole de 1967 amène à examiner si le demandeur d'asile nourrit une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés;

Que le caractère fondé d'une crainte doit raisonnablement s'induire des circonstances de la cause, des preuves fournies et qui sont de nature à la faire tenir pour raisonnable;

Qu'en l'absence de preuves formelles, les déclarations du requérant doivent être évaluées dans le contexte général d'une situation concrète et celles-ci doivent être cohérentes et crédibles pour justifier le caractère fondé de la crainte;

Qu'en l'espèce, le requérant n'a pu faire état des activités menées par l'association dont il est le 1^{er} responsable à l'origine des menaces rapportées ; que parmi les preuves documentaires qu'il a eu le temps d'emporter et de joindre à sa

demande, ne figure le moindre rapport sur lesdites activités depuis 1997, année de création du mouvement;

Qu'il s'en suit que le requérant n'est point crédible sur les éléments essentiels de sa requête puisque les circonstances alléguées ne sont pas établies et que l'ensemble des faits tendant à des menaces sur sa personne ne peut être tenu pour avéré :

Qu'à supposer les visites ainsi que la descente à son domicile le 26 février 2009 établies, aucun indice ne permet de retenir qu'il s'agit d'agents à la solde du pouvoir ; qu'au demeurant, les officiels n'ont nullement besoin d'aller chez lui dans le seul dessein d'y trouver des rapports de Amnesty International et de Human Right Watch ; que ces rapports sont disponibles sur internet et accessibles à tous partout dans le monde ; que suite à cette descente alléguée, il est resté dans le pays, a pu vaquer à ses occupations et a pris son vol de l'aéroport de Yaounde ;

Qu'il découle de l'ensemble des circonstances ci-dessus relevées que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits rapportés et par suite pour fondées les craintes énoncées;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{et}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Cameroun que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{et}. 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Contradictions majeures entre les déclarations du couple sur les circonstances qu'il estime avoir pourtant vécu ensemble. Absence de crédibilité; rejet

CE, 11 février 2009, n° 1701, C. B.

Considérant que dame C B, née le 30 mai 1987, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante a déclaré qu'elle vivait au quartier Amdougi à N'djamena depuis 2006 avec son conjoint N A; qu'elle y exerçait le métier de coiffeuse et n'était membre d'aucun parti politique; qu'en février 2008, une partie des habitants de N'djamena avait applaudi les rebelles à leur entrée dans la ville; que ceux-ci, arrivés à son niveau lui ont demandé à manger et à boire et elle les a servi; qu'au moment de leur départ, ils ont insisté pour que son époux les suive; qu'il ne retourna que la nuit; que deux ou trois jours après, des policiers sont venus arrêter son époux ; qu'après leur départ, se sentant seule et en état de grossesse, elle a rejoint la demeure paternelle où elle a vécu durant les trois ou quatre mois d'absence de son mari; que quelques jours après son arrivée, il a décidé de quitter le pays avec son épouse et ils se sont installés à Kousseri, une ville camerounaise frontalière avec le Tchad; qu'un mois plus tard, son époux et elle sont retournés à N'djamena pour son accouchement; que trois mois après l'accouchement, et craignant toujours pour sa sécurité décida à nouveau de quitter le pays; qu'ensemble, le couple vint à Cotonou via Kousseri, Maidougouri et Lagos:

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant qu'à l'examen de la requête, les allégations de la demanderesse divergent avec celles de son époux:

 que son époux déclare être revenu aussitôt à la maison après que les rebelles l'aient embarqué le 3 février 2008, alors qu'elle soutient que c'est nuitamment qu'il est revenu;

- qu'il affirme que c'est une semaine plus tard qu'il fut arrêté par les soldats alors que l'épouse soutient que c'est trois jours après ;
- qu'il a quitté le pays du fait de la descente policière le même jour où il est rentre de Tanoua alors qu'elle soutient que le couple a librement décidé et a quitté N'djamena pour Kousseri plusieurs jours après son retour; qu'il n'y avait donc pas de descente policière et c'est ensemble que le couple est allé à Kousseri;
- que ces contradictions sur lesquelles le couple n'a pu s'expliquer, sont d'autant importantes à relever puisqu'il s'agit de circonstances que le couple a vécu ensemble;
- qu'il suit de l'ensemble que la requérante n'est pas crédible sur les éléments essentiels de sa demande et que, par conséquent, sa crainte n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; qu'en effet, si ses événements peuvent relever de la qualification d'événement troublant gravement l'ordre public, ces événements ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que la requérante ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle sus- visée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

<u>Centrafrique</u>: Allégations d'exactions des troupes gouvernementales sur des populations civiles à Bossembele; incohérence avec les preuves documentaires fournies et avec les informations disponibles sur la RCA; rejet.

CE, 10 juin 2009, nº 1767, A. K.

Considérant que le sieur A K, né le 03 juin 1970, de nationalité centrafricaine, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant allègue qu'il était cultivateur et vivait à Bossembele; que précédemment, il était employé par Primo une société diamantaire basée à Berberati et que c'est parce que la société ferma ses portes fin 2008 qu'il retourna à la terre auprès de son oncle et de son grand frère à Bossembele; que le 13 février 2009, la rébellion dénommée Convention Patriote pour la Justice et la Paix (CPJP) attaqua la ville de Bossembele; que la rébellion prit pour cible la base militaire de la localité, épargnant les populations civiles et que l'attaque dura quelques heures; que suite à leur départ, les FACA, troupes gouvernementales, intervinrent le 18 février 2009 et, accusant les populations civiles d'être en complicité avec les rebelles, attaquèrent et saccagèrent les maisons, alors qu'il était à la maison avec son frère et son oncle, des soldats firent irruption; qu'après une violente dispute avec l'oncle et le frère qu'ils accusaient de livrer des informations aux rebelles, ces derniers tirèrent à bout portant sur eux avant de rejoindre le requérant dans la chambre où il se trouvait; qu'une fois dans la cour de la maison, il fut condamné à mort; qu'il eut néanmoins le temps de leur échapper en sautant le mur de clôture malgré les tirs des soldats; que s'il a pu s'en sortir sain et sauf, c'est grâce à Dieu; que directement, il alla à Kataa, un village situé non loin de là où les habitants l'aidèrent financièrement à joindre Gamboula. ville frontalière du Cameroun le 25 février 2009; que le même jour, il se fit délivrer un laisser passer par les autorités de son pays, avant de traverser la frontière; qu'il n'est pas resté au Cameroun du fait de la forte communauté centrafricaine dans ce pays, qu'il continua jusqu'au Bénin le 15 mars 2009 via le Nigéria:

Considérant que l'application de l'article 1st. A. 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérès et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant que les faits exposés ne sont pas coherents avec les informations disponibles sur son pays; que d'une part, qu'aucune information ne rapporte les exactions des FACA à partir du 18 février 2009 sur la population de Bossembele; qu'il n'a donc pas pu être victime de tels faits: que d'autre part, qu'à l'analyse des faits rapportés, il est totalement invraisemblable qu'il ait d'abord pu rester à la même adresse jusqu'au 20 février 2009 malgré les exactions dont luimême mentionne la grande proportion; qu'il ne peut tout autant pas être admis qu'il ait réussi à fuir en escaladant un mur, face à des soldats qui tiraient sur lui à bout portant et qui, l'instant d'avant et à visage découvert, venaient de tuer ses parents; qu'au surplus, si tant est qu'il était recherché par les autorités de son pays, ces mêmes autorités ne lui auraient point délivré, cinq jours après sa fuite de Bossembele, un laisser passer qui lui a permis de traverser Gamboula et de sortir du pays; que l'examen minutieux du laisser passer permet de se rendre compte:

- que c'est depuis le pays qu'il a projeté de se rendre au Bénin pour une visite familiale;
- que si, comme il le rapporte, il est cultivateur, il vivait plutôt à Berberati et non à Bossembele;
- que les autorités à qui, il a décliné son identité et produit sa carte auraient pu se rendre compte qu'il s'agit du "fugitif" qui a commis des actes de haute trahison pour s'être lié à des rebelles;

Qu'il suit de l'ensemble que le requérant n'est point crédible et que sa crainte n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur la Centrafrique que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Menaces alléguées du fait de l'affiliation du frère du requérant à la rébellion. Incohérence interne et externe ; absence de crédibilité sur les éléments essentiels de la demande ; rejet.

CE, 01 juillet 2009, n° 1775, B. H.

Considérant que le sieur B H, né le 10 juillet 1965, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant affirme qu'il vivait avec sa petite famille à Ambniguébé à N'djamena; qu'après son baccalauréat en 1991, et quatre années de formation en mécanique, il était devenu taximan ; qu'il vivait avec Ibrahima son grand frère ; que ce dernier, Général d'armée, travaillait au cabinet militaire du président D depuis 1990 et a bien voulu mettre à sa disposition, une partie de sa maison ; que du fait de dissensions avec le régime, le frère a rejoint la rébellion de l'UFDD le 4 février 2008 ; que depuis que son frère a rejoint la rébellion, il est objet de tracasseries policières; que le 1er mars 2008 à l'aube, il reçut la visite de quatre agents armés ; que conduit à un poste de police dans la capitale, il subit un interrogatoire sur ses liens avec l'UFDD et soupçonné d'être en contact avec son frère ; qu'il fut gardé et frappé de plusieurs gifles avant d'être libéré le même jour à 15h; qu'il reprit normalement ses activités jusqu'au 10 août 2008 où, une fois de plus la même scène se reproduisit ; qu'il fut tabassé avant d'être conduit à une résidence privée qu'il n'a pu identifier parce que comme la première fois, il avait les yeux bandés ; que de nouveau soupçonné d'être en lien avec son frère rebelle. il fut gardé avant d'être relâché le même jour à 19h; que le 30 septembre 2008. alors qu'il se trouvait à l'aéroport avec des clients libyens qui voyageaient sur Tripoli, il fut, une fois de plus, arrêté par deux agents et conduit au poste de police pour quelques heures et eut droit aux mêmes questions que les autres fois ;

que libéré quelques heures plus tard, il retrouva sa voiture là où il l'avait gare à l'aéroport; que du fait de ces harcélements, il abandonna le métier de chauffeur, confia le véhicule à un autre chauffeur et retourna travailler dans un garage à la rue des 40m avec des amis; que le 1^{er} janvier 2009, soit trois mois plus tard, alors qu'il se trouvait au garage, deux agents vinrent le chercher; que conduit au poste, il fut gardé pendant 72h et une fois de plus soupçonné de lien avec la rébellion avant d'être relàché; que dès sa remise en liberté, il se rendit directement dans un cabinet d'avocat au quartier Sabangali; que ce dernier lui conseilla de quitter le pays du fait des soupçons de lien avec la rébellion qui pèsent sur lui; qu'aussi quitta t-il le pays le 18 février 2009 pour le Bénin le 22 février 2009, via le Cameroun et le Nigéria

Considérant que l'application de l'article 1st, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette craînte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considerant que des déclarations du requérant, il ressort qu'il a quitté son pays du fait de soupçons de liens avec la rébellion; que d'une part, ses déclarations doivent être évaluées dans le contexte général d'une situation concrète et celles-ci doivent être cohérentes et crédibles pour justifier le caractère fondé de la crainte; qu'il découle des incohérences et invraisemblances ci-dessous relevées que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits rapportés et par suite pour fondées les craintes énoncées :

- que lors de l'entretien d'éligibilité, le requérant a été précis sur les différentes interpellations policières qui, sauf la dernière, ont toutes duré une journée, ainsi que sur les circonstances de son départ du pays ; qu'à ce propos, rappelons qu'il a en outre précisé que suite à sa dernière interpellation le 1^{er} janvier 2009, il est retourné à son domicile, y est resté jusqu'au 18 février 2009 avant de quitter le pays. Or, dans son dossier, après avoir évoqué largement des faits politiques sans lien avec sa personne, il y mentionne :
- que lors de sa première arrestation en mars 2008, il fut gardé sans procès et torturé jusqu'au 5 juin 2008; que pendant ce temps, son domicile fut pillé par les agents de la sûreté de l'État;
- que de septembre 2008 à décembre 2008, il fut une nouvelle fois emprisonné et torturé puis placé en résidence surveillée à son donneile avec interdiction de visite et même de contact avec son avocat avant d'être « exfiltre » au Cameroun;

que sa situation a même suscité l'émoi au sein de l'opposition politique (lui qui précise dans son dossier, en réponse à la question No 24, qu'il est apolitique); que comme on peut s'en rendre compte, ces faits sont notoirement incohérents avec ceux reçus en entretien; qu'interpellé à ce propos, il eut pour seule réaction qu'il préfère se tenir à ses allégations en entretien;

Qu'il suit de l'ensemble, que le requérant n'est pas crédible et que sa crainte n'est nullement fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

OPINION POLITIQUE

La Convention de 1951/Protocole de 1967 fait état de craintes du fait des « opinions politiques » mais ne donne pas d'indication sur celles-ci. L'évaluation empirique faite par le Comité d'Eligibilité de la crainte du fait de telles opinions définit l'opinion politique comme toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique peut être engagé. Cette définition donnée par la jurisprudence du C E conduit à la reconnaissance du statut de réfugié lorsque les opinions que l'Etat ne tolère pas, prennent place dans le jeu politique et impliquent une appartenance à un groupe ou mouvement politique (CE 03 septembre 2008, no 1593, B. R.) ou lorsqu'elles consistent en de simples opinions personnelles portant sur le système politique ou la politique menée par l'Etat (CE 05 novembre 2008, no 1645, A. O.). Ces opinions peuvent aussi être imputées au requérant par l'appareil gouvernemental du fait des activités politiques d'un proche (CE 03 septembre 2008, no 1593, B. R.).

<u>Tchad</u>: Responsable d'association estudiantine opinant sur la mauvaise gestion du campus; crainte d'imputation d'opinion politique contraire au pouvoir dans les circonstances de février 2008; situation ne confinant pas à la persécution pour opinion politique imputée; rejet.

CE, 08 octobre 2008, nº 1622, A. S.

Considérant que le sieur A S, né le 27 mai 1982, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP). Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié :

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait au quartier Moursal; qu'étudiant en droit depuis 2004 à l'université de N'djamena, il a une vie associative nourrie; que membre et secrétaire depuis 2005 de l'association de défense des intérêts des étudiants de la francophonie, il explique que l'association, créée la même année par les étudiants, vient en aide à ceux ci pour l'amélioration de leur condition de vie et de travail sur le campus; que l'association qui compte une centaine d'étudiants, s'oppose au pouvoir du fait de ses revendications et manifestations; que sa qualité de secrétaire l'expose davantage d'autant que c'est à lui que revient l'organisation des activités; qu'il a mené tant bien que mal ses activités, de 2005 aux évènements de février 2008; que le 4 février 2008, après les affrontements entre rebelles et pouvoir, trois soldats à bord d'une voiture Toyota lui rendirent visite à son domicile; qu'alors qu'il se trouvait au quartier Chagoua chez un ami, il a été informé de cette visite par des voisins; que craignant d'être arrêté et de subir un mauvais sort, avec les informations faisant état d'arrestations d'opposants ou personnes vues comme telles, il quitta le pays pour Kousseri, avant d'être installé dans le camp de Maltam le 29 février 2008, du fait de l'engorgement du site de Kousseri; qu'il a pris la tête d'un groupe de réfugiés dénonçant l'insécurité ainsi que l'insuffisance de l'assistance accordée par le HCR et les autorités camerounaises; que ceci tourna mal car arrêté avec d'autres réfugiés par les autorités locales pour trouble à l'ordre public le 1 mai 2008, il fut retourné à la frontière tehadienne avec le groupe de réfugiés auteurs des soulévements le 10 mai 2008; qu'il trouva refuge auprès de son ami D à Chagoua; qu'animé toujours par la crainte d'être arrêté il resta caché pendant deux semaines; que le 22 mai 2008, il réussit à traverser de nouveau le fleuve et vint au Bénin le 24 mai 2008 via le Cameroun et le Nigeria;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant allègue avoir quitté son pays du fait de son militantisme au sein de l'association estudiantine et de la descente policière à son domicile le 4 février 2008; que d'une part, il a affiché son militantisme au sein de l'association estudiantine et a rempli ses obligations de secrétaire pendant trois ans, de 2005 à 2008; que malgré l'hostilité alléguée du pouvoir tchadien, l'association n'a pas été interdite; qu'il a pu mener ses activités de secrétaire et les siennes propres d'étudiant pendant tout ce temps; qu'aucune situation confinant à la persécution au sens conventionnel n'émerge de ces circonstances;

Considérant d'autre part que les informations objectives disponibles sur le Tchad font effectivement état d'arrestations voire de disparitions d'opposants ou de personnes vues comme nourrissant une opinion contraire à celle du pouvoir dans la gestion publique, dans les moments qui ont suivi les affrontements de février 2008 entre pouvoir et rébellion; qu'il ressort de l'espèce que c'est dans les mêmes circonstances que son domicile a été visité par des soldats; que le contexte actuel diffère et enlève par conséquent toute actualité à la crainte du requérant; que la preuve en est que malgré son retour en mai 2008, il a pu rester quelques jours à Chagoua sans être inquiété par le pouvoir qui aurait pu lui nuire car informé de la reconduite à ses frontières d'une vague de citoyens en provenance du Cameroun.

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; qu'en effet, si les événements de février 2008 peuvent relever de la qualification d'événements troublant gravement l'ordre public, ces événements ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que le requérant ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle susvisée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

Nigeria: Requérant ayant fui son pays suite à une descente policière dans le cadre de poursuites contre des membres d'un mouvement de kidnapping ; craînte d'imputation des activités du mouvement ; rejet.

CE, 05 novembre 2008, nº 1649, N. S.

Considérant que le sieur N S, né le 29 octobre 1977, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié :

Considérant que le requérant rapporte qu'il vivait depuis 2005 à Port Harcourt dans l'Etat de River; qu'après des études au Nigerian petrolium training institut et une formation en électricité dans l'Etat du Delta, il obtint le diplôme d'ingénieur électrique et travaillait pour le compte de Elema rural and urban electrical company; qu'il a fini ses études avec O B qui, lui, obtint le diplôme d'ingénieur en mécanique mais était sans emploi; qu' O B, désespéré, adhéra à 1º « Action power militant group »; qu'il s'agit d'un mouvement qui s'occupe à kidnapper les employés des compagnies pétrolières etrangères et à les échanger contre des rançons; qu'en septembre 2005, il se rapprocha du requérant et lui proposa de faire de même; qu'il n'accepta pas l'offre d'adhésion, essaya de raisonner son ami mais fut menacé par lui; qu'il ne jugea pas utile de porter l'affaire à la police, occupé qu'il était par ses responsabilités à Elema; qu'en octobre 2005, du fait de la fréquence des kidnappings, la police se déploya dans la zone; que cela n'empêcha point le mouvement qui continua ses activités; qu'en novembre 2007, la police arrêta O B qu'il n'a plus jamais revu depuis sa dernière visite en septembre 2005; que lors de son audition au poste de police, O B le cita comme membre du mouvement; que cette réaction vient de ce que selon le groupe, c'est bien lui qui a dénoncé son ami ; que la police ne l'interpella pas tout de suite car sa première visite fut en avril 2008; qu'entre temps, il était

constamment en mouvement dans différentes localités du fait de ses obligations professionnelles mais recevait des menaces des membres du groupe; que le 19 avril 2008 lors de la descente policière alléguée, il préféra fuir avec sa femme; qu'alerté par elle et passant par l'arrière cour de la maison, ils réussirent à joindre Lagos le 20 avril 2008 et trouvèrent refuge auprès de O, un cousin; qu'ayant appris que les membres du mouvement ont tué son père et saccagé la maison familiale à Oza, son village natal, il préféra fuir le pays; qu'aussi vint il au Bénin le 16 juin 2008, accompagné de son épouse M R;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant a quitté son pays du fait qu'il craint pour sa sécurité; que d'une part, il ressort de l'analyse de l'espèce que le requérant, alors qu'il avait connaissance du mouvement naissant de son ami O B depuis 2005 et malgré qu'il fut menacé par celui ci, ne porta pas l'affaire devant les autorités policières, ne serait ce que pour obtenir protection; qu'il ne fut pourtant pas inquiété, ni par le mouvement, ni par le pouvoir, du simple fait de son amitié avec O B; que la descente policière du 19 avril 2008 rentre dans le cadre des légitimes investigations des autorités policières dans « l'affaire O B » ainsi que du train de mesures prises contre le phénomène du kidnapping dans tout le Delta; que cette descente ne traduit pas un acharnement contre sa personne; que la preuve en est que depuis novembre 2007, date à laquelle O B fut arrêté, c'est seulement le 19 avril 2008 qu'il reçut la visite d'agents de police; que cette seule descente policière ne suffit pas à fonder sa crainte de persécution au sens où l'exige les dispositions conventionnelles;

Considérant d'autre part que face à la menace d'abord de son ami O B en 2005, ainsi que des autres membres du mouvement en novembre 2007, suite aux opérations de la police contre le mouvement, il avait la possibilité de porter l'affaire à la connaissance de celle-ci ; qui cette collaboration aurait pu contribuer à tuer la capacité de nuisance du mouvement contre lui et sa famille ; que la descente policière qui le fit fuir lui offrait plutôt la possibilité de se blanchir des accusations du mouvement et surtout d'obtenir protection des mêmes autorités qui, à travers les opérations contre le mouvement, donnent la preuve de leur capacité protectrice en mettant hors d'état de nuire le groupe « O B » ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1°, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évenements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Nigeria que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que des lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critéres de l'article 1^{es}, 2 de la convention de l'OUA ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejene.

<u>Tchad</u>: Persécution du requérant par imputation de l'opinion politique de son père; lien avec la rébellion; arrestation, détention et fuite du pays; crainte fondée de persécution pour opinion politique; favorable.

CE, 03 septembre 2008, nº 1593, B. R.

Considérant que le sieur B R, né le 01 janvier 1988, de nationalité Tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant rapporte qu'il vivait avec sa grand-mère à Faya, petite préfecture de la région du Borkou Enedi Tibesti (BET); que ce séjour à partir de 2002, est consecutif à la fuite du pays de son pere, D G, homme politique persécuté par le pouvoir ; la famille s'étant disloquée, de peur de subir des représailles de l'appareil d'Etat; que son père était Directeur général adjoint de l'économie au Ministère de l'économie et des finances; que soupçonné de détournement de biens publics, il fut d'abord affecté au ministère de la défense,

avant de tomber en disgrace avec le pouvoir; que depuis lors, il vit au Canada où il a été reconnu réfugié en 2001; que sa femme l'y a rejoint en 2003 avec une partie de la famille qui bénéficie du même statut;

Que le requérant qui fréquentait à Faya expose qu'en mars 2007, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial que son père souhaite initier, il quitta Faya pour N'djamena dans le but de se faire délivrer un passeport; que ce n'est qu'à la capitale et au Service d'immigration qu'un tel document est délivré; qu'il s'installa alors auprès de parents au quartier Sabangali; qu'à la Direction de l'immigration (structure chargée de la délivrance du passeport), il produisit sa pièce d'identité (pièce requise), plus une somme de 85 300f; que son dossier fut rejeté sans qu'on lui notifie le motif officiel; qu'après de multiples aller retour, un agent chargé des retraits de passeport à la Direction finit par lui avouer que c'est le Directeur de la police, signataire du document qui a, lui-même, refusé d'apposer sa signature au motif qu'il est le fils de D G ; expliquant que tout ceci a rapport avec le passé de son géniteur ; que comprenant que sa demande n'avait aucune chance d'aboutir, il décida d'y renoncer mais de rejoindre la rébellion de l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD); qu'il s'est convaincu que les activités rebelles en cours dans le pays peuvent conduire à renverser le régime, donc à faire cesser la persécution contre sa famille et lui permettre d'obtenir son passeport;

Qu'il a alors prit contact avec son oncle maternel M N; que ce dernier, installé au Soudan, est chargé du recrutement et des relations entre la rébellion et Khartoum; qu'il lui expliqua l'existence d'un réseau de recrutement depuis le territoire de la République du Bénin; qu'il accepta et s'engagea dans la procédure; qu'aussi vint-il au Bénin le 19 mai 2007; que D A, l'agent recruteur sur place le reçut dès sa descente à la gare de Porto Novo le même jour aux environs de 17h; qu'il fut conduit dans un quartier de la capitale politique dont il n'a pas le nom; que sur place, il retrouva 22 autres éléments près à joindre l'UFDD; que D A, le chef du réseau à Cotonou fit établir à tout le groupe, des documents de voyage les présentant comme des citoyens soudanais avec de fausses identités; qu'il s'appelait pour la circonstance, A Y; que le 22 mai 2007, le séjour au Bénin prit fin ; que les 23 agents sont attendus par l'Etat major de l'UFDD informé;

Que ce 22 mai 2007 autour de 14h, le groupe prit la direction du Nigeria; qu'après deux heures de route, D A remit à chaque agent, sur le tarmac de l'aéroport de Montali à Lagos, son document de voyage; que le groupe embarqua à bord d'un vol de la Kenyan A à 17h; qu'après une escale de 24h à Nairobi, le

vol atterrit à Khartoum le 24 mai 2007; que rapidement prit en charge par M N son oncle, les nouvelles recrues embarquèrent par la route pour Djinena, la capitale darfourienne; que de là, ils joignirent la base de l'UFDD au Soudan, à Djames Hamra, une localité frontalière avec le Tchad le 1er juin 2007; que les 23 éléments furent aussitôt envoyés dans un camp de formation où il y avait déjà plus d'une centaine d'éléments, à une quinzaine de kilomètres de là; qu'il a prit part à cette formation qui dura 40 jours; qu'il fut forme, en dehors des exercices sportifs, au maniement du « 14.5 » une lance roquette; que selon lui, il s'agit d'une arme de frappe lourde, destinée à détruire surtout le matériel roulant de l'ennemi et même des chars non blindés; qu'après la formation, il revint à la base avec 123 autres éléments; que sur place, il y avait de nombreux combattants car l'UFDD était un ensemble de plusieurs mouvements; que l'ensemble s'éclata en plusieurs escadrons; que selon lui, un escadron est composé d'une cinquantaine d'éléments, répartis en groupe de 5 par véhicule portant les lance roquettes; que lors des opérations militaires, un groupe de plusieurs escadrons est en première ligne; qu'un autre groupe, d'une trentaine de combattants, quoique actif lors des affrontements, assure la sécurité du président M O ; qu'il était membre du second groupe; que le premier combat auquel il prit part eut lieu en novembre 2007 dans la localité d'Abéché au Tchad; que de juillet à novembre, aucune attaque ne pouvait être lancée car s'était la saison des pluies; que ce combat dura environ 5h et a consisté à rester en embuscade et à attaquer les positions de l'armée à travers des tirs sporadiques; qu'il fit aussi usage de son arme; que la rébellion, en infériorité numérique et logistique fut mise en déroute par les troupes gouvernementales qui la repoussa jusqu'au Soudan; qu'il cut la vie sauve car assurant la sécurité de Nouri, donc en retrait par rapport au front, il regagna assez tôt la base, évitant ainsi la grande embuscade de l'armée, à la frontière soudanaise qui fit quelques blessés parmi les rebelles;

Que la dernière opération fut celle de février 2008; que la rébellion qui, cette fois ci, bénéficia fortement du soutien logistique des autorités soudanaises ne rencontra aucune résistance jusqu'à la capitale; que faisant partie de l'unité chargée de la sécurité de Nouri, il n'était pas en première ligne durant tout le trajet Abéché, Biltchi, Mongo, Massakori, Moussoro, Massaguet, N'djamena; qu'une fois dans la capitale, son groupe s'installa dans le quartier Sabangali, QG du Mahamat Nouri lors des affrontements; que les affrontements s'étant limités à la présidence de la république, le requérant avec 13 frères d'armes, à bord d'un pick-up de la rébellion, profita de l'accalmie ainsi que de la liesse populaire pour aller saluer ses parents; que son chef. M O avec l'Etat Major, était occupé à

discuter avec les troupes françaises; qu'il apporte la précision que l'Etat Major était divisé sur le choix du chef rebelle qui devait être désigné au poste de président au cas où le régime de D tomberait; que c'est lors de cette visite qui dura quelques minutes que le groupe fut intercepté par les forces gouvernementales qui reprenaient le contrôle de la capitale; qu'arrêté, il fut conduit à la prison des renseignements généraux derrière la présidence; qu'il y resta deux mois, du 2 février 2008 au 1er avril 2008 à 9h où, grâce à son oncle maternel, le capitaine D B, il fut libéré; que craignant pour sa vie, son oncle le conduisit personnellement à la frontière du Cameroun aussitôt; que reprenant le même trajet qu'en mars 2007, il vint au Bénin le 3 avril 2008, via le Cameroun et le Nigeria; que ce retour au Bénin s'est fait essentiellement sur conseil de l'oncle qui aurait séjourné à Cotonou; que depuis sa libération, il a repris contact avec ses parents qui vivent au Canada; que son père qui a perdu de ses nouvelles et qui le croyait mort depuis mars 2007 où il a joint la rébellion a renoué avec lui depuis lors et a informé son frère jumeau, B A de sa présence ici au Bénin; que ce dernier qui vivait en Egypte l'a rejoint depuis le 10 juillet 2008;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant allègue craindre pour sa sécurité et même pour sa vie, du fait qu'il est le fils de D G, homme politique en exil au Canada et aussi du fait qu'il a appartenu à la rébellion et a quitté le pays après avoir été arrêté et détenu pendant deux mois; que la filiation entre le requérant, son père, ainsi que le reste de la famille est établie; que la correspondance en date du 18 juillet 2008 de Teresa Hadzic, Resettlement Assistant de l'UNHCR Canada atteste que ses parents, ainsi que certains de ses frères, vivent au Canada comme allégué par le requérant; qu'il résulte de l'ensemble de ses allégations, ainsi que de l'élément de preuve versé au dossier qu'il est crédible sur les points essentiels de sa demande;

Considérant qu'il ressort de ses déclarations, que pour avoir appartenu à la rébellion et pris part à l'attaque de N'djamena du 1^{er} février 2008, il fut arrêté, détenu et n'a recouvré sa liberté que grâce à l'intervention de son oncle officier de l'armée qui, voyant que sa vie était en danger, lui a conseillé de quitter le pays ; que d'une part, vu l'analyse de ces circonstances, il sied de dire que le fait de s'être vu refuser la délivrance du passeport du simple fait qu'il est fils de D G,

est un acte qui, mis ensemble et considéré dans leur globalité avec la dislocation qu'a connu la famille depuis 2001, relève de la persécution au sens conventionnel; que citoyen tehadien, et ayant rempli les formalités requises, les autorités administratives devaient lui délivrer son passeport; que leur refus traduit une volonte non pas de certifier sa nationalité tehadienne, mais de l'empêcher d'aller au-delà des frontières du pays et de rejoindre son pere; qu'en cela, il a été victime d'une discrimination qui, même prise isolément, est constitutive de persécution; que d'autre part, son profil d'ancien rebelle ainsi que les conditions dans lesquelles il a quitté son pays, peuvent l'exposer à un préjudice relevant de la persécution au sens conventionnel en cas de retour dans son pays,

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant est fondée pour opinion politique imputée au regard des dispositions de l'article 1^{et}. A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie ;

Par ces motifs, accepte.

<u>Tchad</u>: Ancien rebelle du MDJT; crainte de subir un mauvais sort du fait des activités militaires des mouvements encore en arme contre le pouvoir; rejet.

CE, 08 octobre 2008, nº 1623, B. O.

Considérant que le sieur B O, né le 08 juillet 1971, de nationalité tehadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant expose que de 1975 à 1984, il vivait en Libye où il faisait des études en arabe; qu'en 1984, il se consacrait à l'enseignement de l'arabe dans un collège de la ville de Sebha où il est resté jusqu'en 1998; qu'un soir de décembre 1998, alors qu'il se trouvait à son domicile, des personnes en civile firent irruption et le kidnappérent; qu'il finit par comprendre qu'il s'agissait d'agents de police lorsqu'il se retrouva au poste de police de la ville; qu'il y fit une heure avant d'être conduit à Tripoli dans un camp qu'il ne peut situer, toujours par les mêmes personnes; qu'enfermé aussitôt dans une cellule, il en sortit trois jours plus tard pour un interrogatoire sur ses liens avec le leader du

MDJT; que les questions portèrent sur sa parenté avec B T; qu'il répondit que s'il était le frère de ce dernier, il ne se mêle pas de politique et n'est nullement impliqué dans les activités militaires de ce dernier dans le Tibesti; qu'il fut néanmoins enfermé et passa dix (10) mois au bout desquels il fut libéré sur un terrain vague à la périphérie de Tripoli; qu'une fois libéré, il décida de quitter la Libye pour le Tibesti où sévissait le MDJT; qu'en novembre 1999, il retrouva son frère et adhéra au mouvement; que du fait de son lien de parenté, il ne mit pas longtemps à intégrer le comité central, l'instance dirigeante; que le mouvement, en ce moment subissait des pertes en vies humaines et était engagé dans un processus de négociation avec le pouvoir, parrainé par le guide libyen; que pendant ce temps, les troupes étaient cantonnées dans le désert du Tibesti; que B T décéda en 2002, alors que les négociations étaient en cours; que son décès eut pour conséquence la dislocation du mouvement, avec l'apparition de deux ailes ; que l'une, réduite quelques membres dont lui, résolue à poursuivre les activités militaires sur le terrain et l'autre, majoritaire, qui rejoignit le pouvoir tchadien à coup d'argent; que le MDJT ne survécut pas à cette scission et finit par disparaître en 2005; que l'Etat a reprit le contrôle du Tibesti; que depuis lors, il vivait de l'élevage et de la culture de la datte avec sa famille à Bardai dans le Tibesti; que du fait de la tension née des activités de groupes rebelles dans le pays, il a craint d'être arrêté en tant qu'ancien rebelle et finit par quitter le pays pour le Bénin le 6 mars 2007:

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant a quitté son pays du fait qu'il fut membre du MDJT et qu'il est frère et porte le même patronyme que le leader du mouvement; que les informations objectives sur le Tchad et le MDJT ne font pas cas de persécutions, ni d'ancien membres du mouvement, ni des proches de B T, après que le pouvoir ait reprit le contrôle du Tibesti depuis 2003 ; qu'il découle de ses propres allégations que depuis la mort de B T, l'effritement jusqu'à la disparition du mouvement à son départ du pays le 10 février 2007, il est resté sans discontinuité dans le pays et n'a pas signalé un fait pouvant s'analyser à de la persécution qui ait pu déclencher son départ ; que dans ces circonstances, les moyens tirés de son appartenance au MDJT ainsi que de sa parenté avec B T (mort depuis 2002) ne peuvent fonder sa crainte ; qu'il a en outre signalé n'avoir

aucun lien avec les différents groupes rebelles encore actifs contre le pouvoir au Tchad;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; qu'en effet, si ses événements peuvent relever de la qualification d'événement troublant gravement l'ordre public, ces événements ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que le requérant ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle sus- visée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>Togo</u>: Requérant soupçonné de lien avec son frère, politiquement opposé au pouvoir et en fuite ; circonstances de persécution non établies ; rejet.

CE, 17 décembre 2008, n° 1672, D. K.

Considérant que le sieur D K, né le 20 novembre 1991, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait au quartier Amoutive avec sa mère et son neveu G B depuis sa naissance; que son frère K G était membre de l'UFC; qu'il a fui le pays en avril 2005 et est réfugié en Suisse; que c'est voulant savoir où ce dernier se cache que la police est à ses trousses; qu'il a toujours réussi à lui échapper, changeant constamment d'adresse dans la capitale;

qu'ainsi, en 2005, après le passage au domicile familial des soldats qui ont battu sa mère, sa famille s'est installée à Adakpamé; qu'en novembre 2005, sa mère décède; que son neveu et lui s'installent à Baguida en 2006; qu'à cause des poursuites policières ils rejoignent Avekpozo puis Afangnakome; que craignant d'être retrouvé et de subir un mauvais sort, il quitta le pays le 15 septembre 2008 pour le Bénin;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant craint pour sa liberté et sa vie du fait qu'il est recherché par le pouvoir; que si en 1993 et en avril 2005, les élections au Togo ont malheureusement contraint des centaines de milliers de citoyens de ce pays sur la route de l'exil, la situation actuelle est marquée par des avancées notables; que lesquelles avancées se traduisent concrètement par des élections législatives jugées crédibles par les acteurs politiques togolais et la communauté internationale, un gouvernement de large consensus et surtout par la confiance retrouvée entre ces acteurs et des réformes au sein même de l'appareil d'Etat; que ce changement fondamental a pour effet, la reprise de la coopération avec les partenaires au développement et surtout les retours spontanés ou assistés par l'UNHCR sur la base des accords tripartites; que les faits ne peuvent être retenus comme avérés;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Togo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se

prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC: Requérante retournée volontairement dans son pays ; perte du statut par application des dispositions de l'article 1 (C) 4 de la Convention de 1951 ; Fuite à nouveau du pays pour des faits nouveaux de persécution en lien avec l'époux resté au Bénin ; imputation des opinions politiques de l'époux non avérée ; rejet.

CE, 10 décembre 2008, nº 1665, M. G.

Considérant que dame M G, née le 24 juillet 1974, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié :

Considérant que la requérante déclare qu'elle vivait à Kinshasa avec son époux V S et sa belle famille au domicile familial; qu'avec la prise du pouvoir de K A son beau-père a été envoyé au front et n'est plus jamais revenu; que l'un de ses beaux-frères a été enlevé; que sa belle famille menacée s'est alors dispersée; que son mari, craignant de subir un mauvais sort, a décidé donc de quitter le pays; qu'elle n'a rien subi comme menace personnelle mais a suivi son époux au Bénin où ils y ont été reconnus réfugiés le 04/06/2000; qu'en septembre 2003, elle a demandé le rapatriement volontaire et sur conseil de son mari, est retournée dans son pays avec ses enfants en attendant que ce dernier les rejoigne ; que le premier jour de son entrée en RDC, elle a été dépossedée de tous ses bagages et biens par des militaires qui faisaient la patrouille; que durant son séjour de sept mois en RDC, elle a reçu plusieurs fois la visite des soldats à la recherche de son mari ; que vu la fréquence des visites des soldats, à son domicile et ses conditions de vie difficiles, elle décide de quitter le pays en avril 2004 pour se rendre au Congo Brazzaville; que là, elle passe onze mois avant de se rendre au Cameroun où elle a sejourne pendant treize mois; qu'ensuite elle rejoint en 2006 son mari au Burkina Faso qui, entre temps, s'y est rendu pour des raisons professionnelles, avant de venir au Benin en septembre 2008 ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le départ volontaire de la requérante du Bénin, ainsi que son établissement en RDC en septembre 2003 ont entraîné la cessation de son statut, par applications des disposition pertinentes de l'article 1 (C) 4 de la Convention de 1951; que c'est donc à l'aune des circonstances de son nouveau départ de la RDC en 2004 que sa crainte de persécution doit être appréciée;

Considérant que lors de l'entretien d'éligibilité, elle n'a pu fournir de précisions sur les visites de soldats alléguées; que malgré les questions y relatives, elle n'a pu ni s'étendre sur leur fréquence (le nombre), ni même évoquer la dernière qui l'a pourtant obligé à fuir; que le caractère vague et imprécis desdites visites empêche de les tenir pour avérées; qu'à les supposer établies, il reste constant qu'elle ne fait pas état de violences subies lors de ces visites; qu'il s'en suit qu'il n'y a donc pas eu ni méprise sur sa personne, ni poursuite contre elle pour des faits concernant son époux; que ceci explique que malgré ces visites, elle est restée à la même adresse de septembre 2003 à avril 2004; qu'au regard de tout ce qui précède, et en l'absence d'éléments nouveaux ayant déclenché son départ, la crainte de persécution exprimée par la requérante n'est pas fondée;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte de la requérante n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 :

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Congo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par la requérante ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, elle peut se

prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, elle ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Requérant défenseur des droits de l'homme et journaliste connu pour ses opinions critiques sur la gestion des affaires publiques ; persécution avérée des personnes de son profil suite aux circonstances de février 2008 ; favorable.

CE, 05 novembre 2008, nº 1645, A. O.

Considérant que le sieur A O, né le 15 janvier 1972, de nationalité Tehadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait depuis 2006 au quartier Dembe à N'djamena avec sa femme T B et son fils C; qu'en 1996, il s'inscrivit en lettres modernes à l'Université de N'djamena; qu'admis au concours des instituteurs et après deux ans à l'école normale, il sut affecté à Abéché ; que parallèlement aux activités d'instituteurs, il était correspondant des journaux « Le Temps » et « Tchad Culture »; que son attachement aux droits de l'Homme le consacra dans la même période. Secrétaire général de l'Association tchadienne pour la promotion des droits de l'homme (ATPDH), section d'Abéché ; que cet engagement ne fut pas sans conséquence car lors des élections présidentielles de 2001, il fut arrêté par les autorités préfectorales qui lui reprochaient la couverture des opérations de vote et la dénonciation d'irrégularités avec d'autres défenseurs des droits de l'Homme; que depuis lors et malgré les risques y relatives, il se consacrait à ses activités de journalisme ; que ses qualités de collaborateur de la radio FM Liberté, et de rédacteur en chef du journal « Miroir » lui permettaient de dénoncer la gestion du pouvoir, ce qui le mettait en porte à faux avec les autorités; que conscient des risques encourus, il ne fut pas pour autant décourage; qu'en 2007, il créa son propre journal satirique « le Moustik », un hebdomadaire situé sur l'avenue du 10 octobre au quartier Chagoua qui tirait 3.000 exemplaires et employait 11 personnes ; qu'il soutient être surveillé depuis lors et du fait des critiques contre le pouvoir dans ses parutions, par des agents de

l'Agence nationale de sécurité (ANS); que malgré cela, il vaqua à ses occupations jusqu'à l'attaque de la rébellion de février 2008; que le 8 février 2008, alors que les combats avaient cessé dans la ville, il reçut la visite de soldats enturbannés; que lors des affrontements, il avait filmé les rebelles et des personnes qui pillaient les boutiques et les domiciles abandonnés; qu'il se présenta comme le jeune frère de A O et pu ainsi leur échapper; qu'il quitta aussitôt le pays pour Kousseri et fut rejoint par sa femme le 28 février 2008; que celle-ci est retournée au pays en mars 2008; que du fait de la proximité des deux villes et des mouvements réguliers d'officiels tchadiens, il finit par quitter pour le Bénin le 9 mai 2008;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant allègue avoir fui, face à la volonté manifeste du pouvoir de nuire à sa personne pour ses activités de journaliste et surtout pour avoir pris des photos lors des événements de février 2008 ; que d'une part les velléités persécutrices du pouvoir tchadien contre la presse critique après les affrontements de février 2008 sont avérées ; qu'en l'espèce, même si une telle velléité a toujours été nourrie à son encontre et ne l'a pas empêché d'exercer son métier, il a reçu la visite des forces de l'ordre le 8 février 2008, surtout pour avoir pris des photos lors des affrontements de février ; que même s'il allègue qu'il s'agit de photos de rebelles et de pillards, pour avoir été aperçu avec un appareil photo, il est vu par le pouvoir (les soldats)comme détenant des preuves des exactions dont ils se sont rendus coupables; que dans le contexte actuel où toutes les responsabilités ne sont pas encore situées sur les exactions et disparitions, où le gouvernement a durci le ton contre la presse et où les organisations de défense des droits de l'Homme continuent de dénoncer la composition et le fonctionnement du Comité chargé de faire la lumière sur les événements de février 2008, il est à craindre que son retour ne soit vu comme une volonté de rapporter les preuves de l'implication des soldats dans les exactions et pillages dénoncés dans les différents rapports et de s'impliquer, en sa qualité de défenseur des droits de l'Homme, dans un combat pour la vérité sur les événements ; que dans un tel contexte, le risque existe et est grand qu'il s'expose à des persécutions au sens conventionnel:

Considérant d'autre part que la preuve que le requérant continue d'être recherché est rapportée par les déclarations de son épouse jugées crédibles ; que si cette dernière est retournée à N'djamena en mars 2008, après un mois passé à Kousseri, elle a dû fuir à nouveau le pays en septembre 2008, suite à des pressions incessantes des soldats toujours à la recherche de son époux ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant est fondée pour opinion politique imputée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 :

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie :

Par ces motifs, accepte

<u>Tchad</u>: Désertion et appartenance à la rébellion de l'UFDD; fuite du pays suite à l'attaque de février 2008; faits de persécution établis contre des personnes de son profil; favorable.

CE, 24 septembre 2008, nº 1610, Z. A.

Considérant que le sieur Z A, né le 01 janvier 1980, de nationalité Tehadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant rapporte qu'il vivait depuis 2000 avec son grand frère H H, colonel de l'armée de l'air, au quartier Farcha à N'djamena; que suite à un concours en 1997, il intégra l'armée; qu'après une formation de 6 mois à Moussoro, il fut affecté au camp des martyrs à N'djamena; que simple soldat, il tenait des permanences au domicile de M S, chef d'Etat major; qu'en avril 2000, un décret présidentiel reversa 600 militaires dans la police; que c'est dans ce cadre qu'il fut affecté à la brigade chargée de la sécurité routière au commissariat central de N'djamena; que devenu sergent en 2002, il fut affecté au commissariat du 1^{er} arrondissement de N'djamena en avril 2003; qu'il a fait le tour des 5 arrondissements de la ville jusqu'en 2007 toujours avec le même grade dans le simple rôle d'accueil de plaignants; qu'avec la crise político militaire qui sévit dans le pays, il décida de rejoindre la rébellion de l'UFDD; que cette rébellion, active dans le nord du pays et essentiellement composée de gens de l'ethnie Gourane comme lui, appelait toutes les personnes de cette ethnie à l'union en vue

de renverser le régime en place; que ce message finit par le convaincre; qu'informé de l'existence d'une filière de recrutement depuis le Nigeria, il déserta et quitta son pays pour Lagos le 4 avril 2007; qu'A B, le chargé des recrutements pour la rébellion au Nigeria dont il avait le contact l'installa avec 18 autres éléments dans un quartier de Lagos; qu'après quatre jours, le groupe embarqua pour le Soudan à bord d'un vol de l'Ethiopian A ; qu'arrivé à Khartoum le 9 avril 2007, ils furent pris en charge par un émissaire de l'UFDD qui les conduisit dans un camp de formation à Djaidi, localité du Darfour; que le groupe de 300 éléments fut soumis à de rudes activités sportives et militaires assurées par des encadreurs soudanais ; qu'il a ensuite embarqué pour Djinena puis Sawali, localité frontalière du Tchad et grand centre de regroupement de la rébellion où il y avait plus de 5.000 combattants; que prêt à en découdre, le groupe fut divisé en sections ; que chaque section était composée de plus d'une centaine d'éléments répartis dans une vingtaine de véhicules pick up et prit la route de N'djamena fin janvier 2008; que sur tout le trajet Abéché, Biltchi, Mongo, Massakori, Moussoro, Massaguet, la rébellion ne rencontra pas de résistance; que c'est une fois dans la capitale que les combats se concentrèrent autour de la présidence ; que l'armée ayant repris le contrôle de la ville il réussit à échapper à la vague des arrestations en trouvant refuge chez Djilboun, un ancien voisin; qu'il resta enfermé jusqu'au 4 avril 2008 où, réalisant qu'il était en danger à N'djamena et ne pouvant continuer à vivre dans de telles conditions, il quitta le pays pour Kousseri puis le Bénin le 7 avril 2008;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant, convaincu de désertion, s'est rendu coupable d'infraction selon le règlement militaire de son pays; que la pratique des sanctions va des mesures administratives et disciplinaires, jusqu'à la peine de mort prononcée par la cour d'ordre militaire; que l'imposition de la peine qui en résulte ne peut être vue comme une forme de persécution; que la simple crainte des poursuites qui en découlent ne peut être vue comme fondée;

Considérant cependant qu'il ressort de l'espèce qu'après avoir déserté, le requérant a joint la rébellion de l'UFDD et a prit part à l'attaque de février 2008; qu'indépendamment de la peine encourue pour désertion, cette appartenance à la rébellion fonde la crainte du requérant d'être persécuté au retour; que l'actualité

renseigne qu'au Tchad, des personnes ont été victimes de persécutions, juste parce que des membres de leur famille ou des proches ont joint l'UFDD, ou alors du simple fait de leur appartenance à l'ethnie Gourane, principale composante ethnique de cette rébellion :

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant est fondée pour opinion politique imputée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte

EXIGENCE DU CARACTERE ACTUEL DE LA CRAINTE

L'évaluation du risque de persécution est l'évaluation d'un futur. C'est avec raison que le Comité d'Eligibilité se place au moment de la décision et tient compte des circonstances nouvelles dans le pays d'origine (CE, 26 août 2009, no 1798, A. F./CE, 11 février 2009, no 1700, G. A./CE, 15 juillet 2009, no 1782, G. B.), avec la possibilité au requérant de s'expliquer sur ces circonstances nouvelles.

La fiabilité de la procédure permet au CE d'éviter que des aléas de procédure ne soient imputés au requérant et conduisent à tenir compte de circonstances nouvelles, alors que, entendu plus tôt, il eût été reconnu réfugié (CE, 20 novembre 2009, no 1676, N. A.).

<u>TOGO</u>: Requérant ayant fui le pays suite à la disparition de son frère et à une descente policière ; évolution positive de la situation dans le pays ; perte d'actualité ; défavorable.

CE, 26 août 2009, n° 1798, A. F.

Considérant que le sieur A F, né le 13 janvier 1974, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant affirme qu'il vivait au quartier Adjidogonme à Lomé avec son grand frère E et sa femme ; qu'orphelin de père et de mère, il dut abandonner les cours depuis les années 90 et se consacrait à la mécanique automobile dans un garage du quartier; que son grand frère était militaire et chauffeur de M. N, colonel de l'armée togolaise ; qu'en décembre 2000, son frère partit en tournée dans le nord du pays avec son patron et n'est plus jamais revenu; que toutes les recherches entreprises par sa femme furent vaines; que quelques jours après sa disparition, ils apprirent l'assassinat du colonel par des éléments de l'armée dans le nord du pays et conclurent que E, le grand frère du requérant, a dû être tué dans les mêmes circonstances ; que le 02 janvier 2001, alors qu'il se trouvait à la maison avec la femme de son frère, des militaires y firent irruption, tirant en l'air ; que ce fut la panique générale ; que craignant pour sa vie, il s'enfuit par l'arrière cour, quitta Lomé le même jour pour Aného, avant de venir au Bénin le 3 janvier 2001 ; que depuis ce jour, il n'a aucune nouvelle de la femme de son frère ; que par ignorance il ne se rapprocha ni des autorités béninoises, ni du HCR pour une demande d'asile et ne s'est fait enregistré qu'en 2005 lorsqu'il apprit que les togolais ayant fui les événements de 2005 se faisaient enregistrer;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant a quitté son pays du fait qu'il craint pour sa sécurité; que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte nourrie doit revêtir un caractère actuel; que le caractère actuel d'une crainte est celui qui, au moment de la décision d'éligibilité, permet de tenir pour non raisonnable toute perspective de retour du demandeur d'asile dans le pays qu'il a fui, en raison de la persistance du risque de persécution auquel il était exposé avant son départ ou de la naissance d'un risque nouveau auquel il serait confronté en cas de retour ;

Qu'en l'espèce, il ressort des informations actuelles sur le pays que la situation socio politique du Togo a nettement évolué de façon positive; qu'en effet d'une part, les événements allégués se sont produits sous le régime de Eyadema père; que d'autre part, sous le présent régime, l'ensemble des forces politiques et sociales du pays se sont engagées dans un dialogue dont les fruits ont conduit à la signature d'un accord politique global qui a débouché sur la formation d'un gouvernement d'union nationale, l'organisation de la première élection législative à laquelle toutes les forces politiques ont pris part;

Considérant qu'aucune source d'information ne fait état de la persistance d'une politique de persécution au Togo; qu'en outre, aux termes de l'article 7 de l'accord tripartite du 3 avril 2007, le gouvernement togolais s'est engagé à tout mettre en œuvre afin d'assurer le retour des réfugiés togolais dans la sécurité et la dignité; qu'aucune information ne permet de dire que les autorités togolaises ont trahi cet engagement;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Togo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

TCHAD: Fuite du pays du fait de la guerre qui a agité le pays en février 2008 ; circonstances n'ayant plus cours, perte d'actualité ; défavorable.

CE, 11 février 2009, nº 1700, G. A.

Considérant que le sieur G A, né le 12 février 1986, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait à Walia, un quartier de la capitale ; qu'après son baccalauréat en 2005, il dut arrêter les cours, faute de moyens ; que se contentant de petits jobs, il avait le soutien financier de son cousin G, fonctionnaire au ministère de l'éducation, avec qui il vivait ; que le 3 février 2008, il fut obligé de quitter le pays pour le Cameroun, du fait des affrontements entre rebelles et troupes gouvernementales ; qu'il ne se mêle pas de politique et quitta simplement à cause de la guerre ; qu'au Cameroun, il fut hébergé d'abord dans le camp de Maltam, avant d'être déplacé le 15 mai 2008, comme beaucoup d'autres compatriotes, dans le camp de Langui en application d'une mesure de désengorgement du camp de Maltam ; qu'il choisit de quitter le camp et vient au Bénin le 12 janvier 2009 ; que ce départ se justifie par le fait que dans le camp de Langui, ses perspectives d'avenir sont sombres ; que sans travail et sans argent, il ne peut se projeter vers un avenir meilleur, alors qu'au Bénin, il pense pouvoir s'insérer dans le tissu socio économique et entrevoit la possibilité de reprendre ses études ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant craint de retourner dans son pays du fait de la guerre qui l'a fait fuir en février 2008; que le Tchad a été plongé, début février 2008, dans une énième crise politico mílitaire qui a entraîné la fuite de milliers de personnes; qu'après les affrontements qui ont duré quelques jours, des personnalités politiques de l'opposition ou personnes vues comme telles, ont été arrêtées; ce que la presse nationale tchadienne et internationale ont qualifié de « chasse aux sorcières »; que l'actualité renseigne cependant que cette situation n'a plus cours; qu'en effet, les affrontements qui l'ont fait fuir ont duré trois jours et déjà à partir du 6 février 2008, les forces gouvernementales reprirent le

contrôle de la situation; ce qui a encouragé au retour les populations de la capitale; qu'il s'en suit que la crainte nourrie a perdu son caractère actuel;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; qu'en effet, si ces événements peuvent relever de la qualification d'événements troublant gravement l'ordre public, ils ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que le requérant ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle sus- visée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

<u>NIGERIA</u>: Allégations de persécution contre les membres du MOSOP non établis ; évolution positive de la situation dans le pays ; perte d'actualité de la crainte de persécution du fait de l'appartenance au MOSOP ; défavorable.

CE, 15 juillet 2009, n° 1782, G. B.

Considérant que le sieur G B, né le 04 octobre 1975, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant affirme qu'il vivait à Zaakpo dans l'Etat de River depuis son jeune âge ; que faute de moyens, il n'a pu être scolarisé et faisait de petits jobs ; qu'en 1999, comme tous les jeunes de la localité, il rejoignit le MOSOP ; qu'il s'agit d'un mouvement qui dans sa lutte pour la survie du peuple

Ogoni, proteste contre l'exploitation pétrolière des compagnies étrangères car cette exploitation ne profite pas-aux populations ogoni ; que dans la section de sa localité, il était membre du groupe chargé de l'organisation et de la sécurité lors des manifestations : que lors d'une manifestation de protestation de sa section vers la fin 1999, il fut arrêté comme beaucoup de militants, frappé et conduit au camp militaire de Bory; qu'il y fut détenu pendant un an et quatre mois et ne fut libéré qu'après avoir signé un acte de renonciation au mouvement ; qu'une fois en liberté, il retourna à son ancienne adresse et reprit ses activités au sein du mouvement ; qu'elles consistaient essentiellement à prendre part aux réunions et manifestations pacifiques de protestation qu'organisait le mouvement ; que comme tout membre, il s'arrangeait, limitant ses mouvements, pour ne pas être pris par les forces de l'ordre ; qu'en janvier 2008, les persécutions contre les membres du Mosop s'accentuèrent et il dut fuir Zaakpo pour échapper à une seconde arrestation; qu'il rejoignit un ami, également membre du mouvement dans l'Etat d'Imo ; que deux jours après, se sentant toujours en danger, il le quitta pour Bayelsa où il resta 7 mois auprès de pêcheurs ; qu'il travailla avec eux et pu gagner un peu d'argent, ce qui lui permit de continuer sa route pour Lagos en novembre 2008, avec l'intention de quitter le pays pour le Bénin ; qu'à Lagos, il travailla sur un parc automobile jusqu'en mai 2009 où il quitta pour le Bénin;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que les faits de persécution contre les membres du MOSOP, persécution que lui-même rapporte avoir subie ne sont pas établis ; qu'à supposer ses arrestations antérieures avérées, il a pu résider sept (7) ans à la même adresse dans son pays, preuve qu'il n'était plus visé par le pouvoir ; qu'il résulte notamment des informations recueillies que de nombreuses initiatives ont été prises par le gouvernement nigérian en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni ;

Qu'au titre des mesures prises, on peut noter entre autres :

- La décision d'allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d'assurer son développement socio-économique;
- La création de la Commission du Développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le

Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement, pour sortir la région de son état de léthargie ;

- La mise sur pied par le Président S d'un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père M et chargé d'engager le dialogue entre le Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrolières étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins;

Considérant qu'au regard de ces informations fournies par l'Ambassade du Bénin à Abuja et confirmées par d'autres sources d'informations, on peut retenir qu'il n'existe pas au niveau de l'Etat nigérian une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres de mouvements comme le MOSOP; que relativement à la situation d'insécurité dans la région, il est normal que le Gouvernement, garant de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes, prenne des mesures face à des mouvements ou personnes en arme qui détruisent et sabotent des édifices publics; que ces mesures tendant à rétablir l'ordre public perturbé ne peuvent être vues comme des formes de persécution; qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution du fait de son appartenance au MOSOP n'est pas fondée;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Nigeria que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public » ; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

<u>RDC</u>: Heurts entre la police et membres du Bundu Dia Kongo; fuite du requérant, membre du mouvement; crainte y relative non actuelle; défavorable.

CE, 15 octobre 2008, nº 1629, K. K.

Considérant que le sieur K K J, né le 12 septembre 1985, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait avec sa famille à Mbanza, village de la province du Bakongo; qu'élève, il a dû arrêter les cours faute de moyen en 2004 après le baccalauréat et se consacrait à l'agriculture; qu'il est membre du mouvement politico religieux Bundu Dia Kongo; que toute sa famille est membre du mouvement, ce qui l'amena à l'intégrer très jeune alors qu'il était élève; que l'organisation condamne la colonisation et prône le retour du royaume Kongo dans ses frontières anciennes qui s'étendent jusqu'en Angola; que N W, actuellement député à l'assemblée nationale en est le leader spirituel; qu'en mars 2008, toute la province du Bakongo fut agitée, du fait des heurts entre la police et les membres du mouvement; que de tels incidents sont fréquents avec le pouvoir qui accuse BDK de « trouble dans le Bakongo »; que les affrontements de ce jour furent d'une telle violence que le requérant, comme de nombreux membres, dû fuir et se cacha dans la forêt; que les descentes punitives qui s'en suivirent l'amenèrent à parcourir des villages avant de joindre Pointe Noire le 10 juin 2008, Brazzaville le 24 juin 2008, puis le Bénin le 17 juillet 2008;

Considérant que l'application de l'article 1^{et}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérès et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant a quitté son pays du fait qu'il est adepte de BDK et suite aux affrontements de mars 2008; qu'il ressort des allégations du requérant, ainsi que du contenu de son dossier qu'il a quitté son pays suite aux affrontements entre membres du BDK et le pouvoir; que la situation a positivement évolué depuis lors; que cette évolution fait passer d'actualité la crainte du requérant; qu'un processus de pacification initié par le pouvoir a abouti à la visite du président Kabila le 20 mars 2008 qui, à Matadi, chef lieu de la province du Bas-Congo, a prononcé un discours d'apaisement et insisté sur l'indivisibilité de la RDC; que depuis le 17 mars 2008, l'Union européenne a demandé au pouvoir d'éviter tout recours "disproportionné à la force", appelant au maintien de l'ordre "dans le respect des principes de l'état de droit et des droits de l'Homme"; que depuis lors, la situation est pacifiée;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est plus actuelle au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Congo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

RDC: Mari de la requérante proche de JPB; affrontement entre troupes gouvernementales et milices de JPB; descente policière dans le camp où vivait la requérante; circonstances ne se rapportant pas, à l'origine, à la requérante; perte d'actualité; défavorable.

CE, 11 mars 2009, nº 1717, M. E.

Considérant que dame M E, née le 28 décembre 1979, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante déclare qu'elle vivait à Kinshasa avec ses parents depuis son enfance; que très tôt orpheline, elle a été récupérée par sa sœur aînée B. M. qui vivait dans la commune de Lingwala; qu'en 1994, elle a rejoint son père qui entre temps, est retourné vivre dans le Kasaï occidental; que son mari est militaire affecté à la garde rapprochée de J. P. B.; qu'en décembre 2006, elle a rejoint son époux, au camp de Pemba à Kinshasa; que le 21/03/2007, son époux est allé au service et n'est plus revenu; que les 22 et 23 mars 2007, il y a eu affrontement entre les troupes gouvernementales et miliciens de J. P. B.; que des soldats sont passés au camp Pemba déloger les familles des militaires proches de bemba qui s'y logeaient; que ce même jour elle s'est rendue dans la commune de Kisinso auprès de son frère U; que le 06/04/2007, elle a quitté son pays pour se rendre à Cotonou; qu'elle n'a rien subi comme menace personnelle; que cepeadant qu'elle craint un mauvais sort;

Considérant que l'application de l'article 1°, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que la requérante a quitté son pays parce qu'elle craint un mauvais sort du fait de la descente policière au camp de Pemba et de la disparition de son mari, proche de J P B; que selon les informations disponibles sur son pays, la RDC a traversé de juillet à octobre 2006 une période marquée par des élections présidentielles du premier et du second tour; que des affrontements ont été observés entre les militaires fidèles aux deux vainqueurs du premier tour (LK et J P B) les 21 et 22 août 2006 et 22 et 23 mars 2007; que les circonstances exposées par elle restent liées au contexte qui a prévalu pendant la période post- électorale et qui est surtout marquée par des affrontements ayant

opposé les militaires fidèles aux deux vainqueurs; qu'en dehors desdits évènements, elle n'a pas été menacée par les autorités de son pays ; que le passage des soldats au camp qu'elle évoque, est une situation consécutive auxdits incidents; qu'il n'y a pas méprise sur sa personne; que la preuve en est qu'elle n'a pas été violentée au cours de ladite descente; qu'elle a été délogée du camp à l'instar d'autres familles; qu'au regard des informations disponibles, ces violences n'ont plus cours ; qu'au surplus, le contexte socio politique a considérablement évolué; que l'espèce n'offre aucune raison de croire à une possibilité de persécution en cas de retour de la requérante ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte de la requérante n'est plus actuelle au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Congo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par la requérante ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, elle peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, elle ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Fuite de la requérante du fait de heurts entre membres de BDK et forces de l'ordre ; crainte non actuelle, défavorable.

CE, 14 janvier 2009, nº 1681, M. E. E.

Considérant que dame M.E.E., née le 05 décembre 1979, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante déclare qu'elle vivait à Goma avec ses parents; que ceux-ei ont été tués en 1997 au cours de la guerre; qu'elle a été prise en charge par ses grands-parents vivant à Luozi dans le Bas-Congo en 2007; que ces derniers étaient militants de Bundu Dia Kongo; que le 28/02/2008, il y a cu affrontement entre les militants de Bundu Dia Kongo et les éléments de la police nationale parce que les premiers protestaient contre les résultats des élections des gouverneurs; qu'au cours de ces affrontements, les adeptes de B.D.K ont saboté beaucoup de biens publics; que ceci a amené le gouvernement à ouvrir une enquête et rechercher les auteurs; que c'est ainsi que tous les militants de B.D.K et les personnes affiliées étaient recherchés, voire persécutés; que le 29/02/2008, des soldats sont passés au domicile familial pour arrêter tous eeux qui s'y trouvaient; que la requérante, à l'instar des siens, a fui par craînte de subir un mauvais sort, qu'elle se rend au Congo Brazzaville où elle est restée pendam quatre mois puis au Cameroun pour faire deux mois avant de se rendre au Bénin le 05/09/2008 via le Nigeria; qu'elle craint d'être arrêtée du fait de ses liens familiaux avec ses grands-parents, militants de B.D.K;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérès et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant que la requérante a quitté son pays du fait qu'elle craint pour sa sécurité à cause de ses liens familiaux avec ses parents, militants de B.D.K; que selon les informations disponibles sur le pays, le 28 février 2008, le Gouvernement, face aux actes de violence perpétrés par le mouvement Bundu Dia Kongo, contre la population civile a lancé des opérations pour restaurer l'autorité de l'Etat dans l'ensemble du Bas Congo et cette intervention s'est heurtée à la résistance des membres de BDK accusés par le pouvoir de remettre en cause l'intégrité du territoire national et de violences contre des agents de l'Etat et la

population; que toutefois, ces violences ne sont plus d'actualité; qu'en dehors de ces faits, elle n'a pas démontré avoir fait l'objet de persécutions personnelles; que de plus, elle n'est ni membre de B.D.K et ne mène aucune activité dans ce sens; que par conséquent, la crainte énoncée en raison de ces faits ne peut être regardée comme fondée étant donné que cette situation n'a plus cours;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte de requérante n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Congo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par la requérante ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, elle peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, elle ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA: Requérant membre du MOSOP; allégations de persécution contre les militants du mouvement non établies; perte d'actualité; défavorable.

CE, 22 juillet 2009, n° 1785, N. J.

Considérant que le sieur N J, né le 27 septembre 1972, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant affirme qu'il vivait avec sa femme dans l'Etat du River ; qu'après ses études en 1992, il était agent de liaison à Intel Service. une société de la compagnie pétrolière Elf; qu'il fut licencié en 1996, du fait des contestations du peuple Ogoni contre l'exploitation pétrolière dans le Delta du Niger; qu'il dut devenir taxi moto pour subvenir aux besoins de sa famille ; qu'il était aussi membre de la section Mosop de sa localité ; que de l'ethnie Ogoni, il se devait de prendre part, par ce canal, aux activités du mouvement qui visent le développement du Delta et partant, des populations ogoni ; que le 25 mai 2007, il prit part à une manifestation pacifique contre la reprise des activités des compagnies pétrolières ; que les forces de l'ordre intervinrent et firent usage de leurs armes ; qu'ils firent plusieurs victimes ; que dans sa fuite, il fut touché au pied droit et bastonné; que conduit au camp militaire de Bori dans un état d'inconscience, il fut admis, grace à une femme policière qu'il ne connaissait pas, au centre hospitalier du camp et y fut interné pendant quatre mois de soins à la charge de la dame ; que cette dernière se chargea aussi de contacter sa femme qui vint aussitôt à son chevet ; qu'ayant recouvré sa santé et craignant toujours d'être arrêté, il quitta nuitamment le camp et l'Etat du River en complicité avec la dame le 30 décembre 2007 : qu'avec sa femme, il alla à Port Harcourt où il fut hébergé par un activiste du Mosop; que les rumeurs persistantes faisant état d'arrestation et d'assassinat de membre du Mosop en fuite comme lui dans la localité l'amenèrent à quitter de nouveau; qu'ainsi, le 1er mai 2008, il trouva refuge à Mite 2, un quartier de Lagos ; que le couple y resta sans problème jusqu'au 11 juin 2009 où, craignant toujours d'être retrouvé par la police, il quitta pour le Benin ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel :

Considérant que les faits de persécution contre les membres du MOSOP, persécution que lui-même rapporte avoir subie ne sont pas établis ; qu'à supposer les faits allégués averés, il a pu résider d'abord à Port Harcourt puis à Lagos « sans problème », preuve qu'il n'était plus visé par le pouvoir ; qu'il résulte des informations recueillies que de nombreuses initiatives ont été prises par le gouvernement nigérian en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni ;

Qu'au titre des mesures prises, on peut noter entre autres :

-La décision d'allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d'assurer son développement socio-économique ;

-La création de la Commission du Développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement, pour sortir la région de son état de léthargie;

-La mise sur pied par le Président d'un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père et chargé d'engager le dialogue entre le Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrolières étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins ;

Considérant qu'au regard de ces informations fournies par l'Ambassade du Bénin à Abuja, on peut retenir qu'il n'existe pas au niveau de l'Etat nigérian une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres de mouvements comme le MOSOP; que relativement à la situation d'insécurité dans la région, il est normal que le Gouvernement, garant de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes, prenne des mesures face à des mouvements ou personnes en arme qui détruisent et sabotent des édifices publics; que ces mesures tendant à rétablir l'ordre public perturbé ne peuvent être vues comme des formes de persécution

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Nigeria que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public » ; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA: Requérant membre du MASSOB; persécution contre les membres du mouvement n'ayant plus cours; Crainte non actuelle, défavorable.

CE, 17 décembre 2008, nº 1669, N. C.

Considérant que le sieur N.C., né le 10 décembre 1983, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant expose qu'il vivait à Omuara, village de l'Etat d'Igbo; que coiffeur, il est membre depuis son jeune âge du MASSOB; que sans rôle prècis dans le mouvement, il prenait pourtant part aux différentes réunions et manifestations de la section d'Omuara; que ses parents sont morts pour la cause du mouvement alors qu'il était très jeune; que les membres du mouvement, dans tout le Delta du Niger, sont persécutés par les autorités; que malgré cette situation, il n'a pas renoncé à la cause du MASSOB; que depuis 2007, la situation s'est envenimée car les membres de l'organisation sont systématiquement traqués et arrêtés par les autorités de l'Etat; que ne pouvant plus vivre dans cette situation de violence, il quitta le 4 février 2008 pour le Bénin;

Considérant que l'application de l'article 1^{et}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel,

Considérant que s'il est vrai que par le passé, les affrontements entre les autorités nigérianes et le mouvement MASSOB ont pu justifier la nécessité d'offrir une protection internationale dans le cadre du statut de réfugié aux

membres du MASSOB, la situation a favorablement évolué depuis; Que les informations actuelles obtenues de la représentation diplomatique du Bénin au Nigeria ainsi que d'autres sources crédibles confirment cette évolution positive; qu'il en ressort que dans la recherche de solutions aux problèmes des Igbo qui s'estiment marginalisés, le gouvernement de l'ancien président Olusegun OBASANDJO a entrepris différentes actions en leur faveur dont l'octroi d'allocations mensuelles issues des revenus pétroliers en faveur de la région du sud-est, le placement de plusieurs cadres d'ethnie Igbo dans les institutions de l'Etat, la désignation d'un cadre d'ethnie Igbo à la présidence du Sénat nigérian, la nomination de ministres d'ethnie Igbo dans le gouvernement et à la direction de certaines entreprises publiques; qu'il n'est pas rapporté que cette politique d'ouverture soit remise en cause par le pouvoir actuel; que par conséquent, il n'est pas crédible sur les violences rapportées;

Considérant que les mêmes informations rapportent que certaines milices commettent des actes portant gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre public dans les Etats du sud-est du pays ; que c'est ce qui justifie le déploiement des forces de l'ordre dans la région ; que la répression de telles activités dans le cadre des lois du pays ne peut être regardée comme des persécutions ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas crédible au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Nigeria que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>RWANDA</u>: Fuite du pays du fait du génocide de 1994; absence de crédibilité sur les circonstances de l'arrestation du requérant en 1998; évolution positive de la situation dans le pays d'origine; crainte non actuelle, défavorable.

CE, 20 novembre 2009, nº 1676, N. A.

Considérant que le sieur N A, né le 12 Décembre 1975, de nationalité rwandaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant affirme qu'il vivait à Ruhengueri avec sa famille ; qu'après ses études en 1991, il était professeur de chimie à ACEDL un lycée privé de la ville : que lors du génocide de 1994, son frère et sa mère furent tués ; que se trouvant au lycée, il réussit à fuir pour gisenyi à la frontière de la RDC; que quelques mois plus tard, il s'installa, comme beaucoup d'autres compatriotes, dans un camp à Goma ; qu'il y fit deux ans ; qu'en 1996, du fait de la guerre en RDC, il retourna au pays et reprit son poste de professeur dans le même lycée; qu'il reprit sa vie et se consacrait à sa profession jusqu'en 1998 où, alors qu'il se trouvait à son domicile, il fut arrêté par deux agents de police ; que conduit à la maison d'arrêt, il a été gardé en détention sans chef d'inculpation pendant deux ans ; qu'en 2000, G J P, un ami militaire affecté comme garde à la maison d'arrêt le reconnut et organisa nuitamment son évasion ; qu'il quitta aussitôt le pays et retourna à Goma en RDC ; qu'il s'y installa et travaillait à TMK, une compagnie pétrolière qui opérait dans l'Est du pays ; qu'il est resté jusqu'en 2005 où le regain d'insécurité le fit fuir pour le Kenya : que son départ pour Nairobi fut surtout motivé par le fait que TMK avait une filiale au Kenya : qu'il réussit à reprendre son poste auprès de la filiale et ne jugea pas utile de demander l'asile auprès des autorités du pays : que les troubles causées par les élections présidentielles de 2007 au Kenya le firent fiur de nouveau ; qu'il quitta en mai 2008 pour le Bénin le 25 mai 2008, via le Ghana;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à

examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant d'une part que le requérant craint pour sa sécurité et même pour sa vie pour avoir été précédemment emprisonné et du fait de la rancœur encore tenace entre Tutsi et Hutu; que son départ n'est lié qu'aux circonstances du génocide de 1994; qu'il n'y a donc pas à la base de son départ des faits de persécution personnelle; quant à son second départ, il împorte de faire observer qu'il n'a pu ni évoquer les raisons de son arrestation en 1998, ni s'étendre sur ses conditions de détention; qu'à les supposer avérés, ces faits, relevant du reste de l'illégalité, ont pu se tenir dans un contexte où les institutions (les Gacaca par exemple) devant garantir une bonne administration de la justice étaient en voie de gestation;

Considérant d'autre part que des informations actuelles, il ressort que des touches amélioratrices garantissant l'équité et la justice ont été apportées dans le fonctionnement des Gacaca institués en 2002; que pour plus d'efficacité, la compétence de ces tribunaux a été étendue à « certaines catégories d'accusés (notamment celle des « tueurs notoires »), qui relevaient auparavant de la compétence des juridictions nationales »; que de plus, les tribunaux gacaca ont été « habilités à prononcer des condamnations à la réclusion à perpétuité » et le nombre de juges requis pour un procès devant un tribunal gacaca a été ramené de neuf à sept, afin d'augmenter le nombre d'audiences; que tout ceci prouve l'engagement des autorités à œuvrer pour plus d'équité et pour que la réconciliation soit effective; que dans ces conditions, et ne perdant pas de vue le fait que c'est dans le contexte du génocide et non d'une situation de persécution personnelle qu'il a fui, il est raisonnable d'estimer que le requérant ne risque point un sort intolérable en cas de retour dans son pays d'origine;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant a perdu son caractère actuel au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements

troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Rwanda que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les enmis subts par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'a événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{et}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie :

Par ces motifs, rejette.

COB: Faits de persécution non établis ; craînte liée aux circonstances de 1998 ; évolution positive de la situation du pays ; défavorable.

CE, 09 décembre 2009, nº 1828, N. M.

Considérant que le sieur N.M., ne le 13 Août 1983, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP). Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant allègue qu'il vivait à Brazzaville rue Kitengue depuis sa naissance; qu'en 1998, lors des troubles socio politiques qui ont secoué son pays, son père milicien Ninja a quitté le pays avec toute sa famille pendant qu'il était à l'école; que de retour de l'école, il a rejoint un ami à Bifouti, une autre localité de Brazzaville; qu'il y est resté pendant cinq ans; qu'en 2000 il a repris l'école; qu'un jour après la sortie des cours, il a été interpellé par des inconnus qui voulaient savoir où se trouvait son père; que quelques jours après, les mêmes individus sont revenus à l'école; qu'il prit fuite aussitôt à la vue de ceux ci; que son père ayant appris la nouvelle, lui a conseillé d'abandonner l'école pour des raisons de sécurité; qu'il s'est alors installé auprès de sa tante dans la rue Lascony; qu'il a vêcu caché pendant neuf ans; qu'excédé de vivre dans ces conditions et sur conseil de son père, il a rejoint le Bénin le 06/10/2009;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à

examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant tend à rattacher son histoire à celle de son père ; que cependant les ennuis de son père dans les circonstances rapportées, restent liés au contexte de violence consécutif aux troubles socio politiques qui ont prévalu en 1988 ; que la situation du pays a connu une évolution certaine depuis la fin des conflits armés de 1998 et surtout depuis les dernières élections présidentielles de 2002 ; que la preuve en est que malgré les visites alléguées des inconnus à l'école, il est resté dans le pays jusqu'en 2009 avant de quitter ; qu' aucune circonstance de persécution individuelle sur sa personne ne se dégage de l'analyse de l'espèce; qu' il peut y retourner sans courir le risque de subir un mauvais sort ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Congo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>TCHAD</u>: Faits de persécution non établis ; circonstances à la base du départ du requérant n'ayant plus cours ; perte d'actualité ; défavorable.

CE, 08 octobre 2008, nº 1621, S. K.

Considérant que le sieur S K, né le 01 janvier 1975, de nationalité tehadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait au quartier Leclere depuis 1990 avec ses parents; qu'après l'obtention de son baccalaureat en 1999 et sur conseil des siens, il vint au Benin où il fit une formation d'analyste programmeur: que retourné au Tchad en 2000, il réussit à trouver du travail à la Banque commerciale du Chari (BCC) en 2002; que du fait de ses mauvais rapports avec ses patrons, il démissionna l'année suivante et se consacrait à de petits jobs: qu'en mai 2007, la famille fut éplorée lorsque deux personnes armées et à ce jour non identifiées firent irruption chez eux pour des raisons non encore élucidées; que sa tante D K, ménagère et apolitique qui se trouvait seule, fut mortellement atteinte; que saisie, les investigations de la police furent vaines; qu'en août de la même année, il fut convoqué par l'Agence nationale des renseignements (ANS) et fut interrogé sur son oncle G K, opposant réfugié au Bénin depuis 1990; qu'après avoir répondu qu'il n'avait aucune nouvelle de ce dernier, il fut relâché et reprit ses activités jusqu'en février 2008 où la crise politico militaire l'a contraint à fuir la capitale comme beaucoup de tehadiens; qu'après quelques jours passés dans le camp de Maltan au Cameroun, et du fait de son encombrement et de sa proximité avec N'djamena, il vint au Benin le 20 mars 2008; que c'est depuis Cotonou qu'il apprit, par des cousins qui ont aussi fui le pays, que sa grand-mère qui vivait seule dans leur domicile de N'djamena s'est installée à Faya au nord du pays et que des soldats occuperaient actuellement les lieux;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persecuté pour l'un des motifs y énumérès et que cette crainte don revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant qu'il découle de ses propres déclarations que s'il a été convoque par l'ANS en août 2007 et a subi un interrogatoire sur son oncle réfugié au Bénin, il a été relâche : qu'il s'agit d'une convocation légale et légitime d'autant que le requerant a pu vaquer normalement à ses occupations, est resté

dans le pays et n'en est sorti que suite à la crise de février 2008 ; que ni le moyen tiré de cette procédure légitime, ni celui résultant des circonstances de février 2008 qui n'ont plus cours, ne fondent sa crainte de persécution ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; qu'en effet, si les événements du février peuvent relever de la qualification d'événement troublant gravement l'ordre public, ces événements ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que le requérant ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle sus- visée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA: Requérante ayant quitté son pays du fait de persécutions contre les membres du MOSOP; Faits de persécution n'ayant plus cours; défavorable.

CE, 04 novembre 2009, nº 1821, U. B.

Considérant que dame U. B. née le 10 Septembre 1973, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante affirme qu'elle vivait à Imo State; que couturière de profession, elle était aussi membre de la Federal of Ogoni Woman Association (FOWA); qu'elle a intégré le mouvement en 1995; que du fait de son militantisme, elle fut élue chargée de communication de sa section en 1998; qu'à la tête d'une équipe de trois personnes, elle était chargée de la vulgarisation

des informations de sa section dont M Sunday était le président ; que son mari, J S qui viyait à Port Harcourt pour des raisons professionnelles, était aussi membre du MOSOP; qu'en décembre 1999, elle fut envoyée par sa section pour une tournée de sensibilisation à Kereke, localité proche de Bori ; qu'elle fut arrêtée et battue par des antimosop à la solde des autorités gouvernementales; qu'abandonnée en pleine brousse, elle retrouva ses forces, traîna jusqu'au bord d'un sentier où elle fut secourue et hébergée par E., un Ogoni qu'elle ne connaissait pas ; qu'après avoir expliqué à ce dernier son militantisme au sein du Fowa, elle remis à son bienfaiteur l'adresse de son mari à Port Harcourt pour que ce dernier le retrouve et l'informe de sa situation : que lorsque E, se rendit à l'adresse indiquée, il apprit que le mari, du fait de son militantisme, était arrêté par le pouvoir et jeté en prison ; qu'informée, elle conclut que sa vie était en danger du fait des persécutions contre les membres du mouvement et décida de quitter le pays ; qu'aussi vint-elle au Bénin le 29 mai 2000 ; que du fait de ses incessants aller-retour entre Ancho et Ouidah, c'est sculement maintenant qu'elle a l'opportunité de déposer sa requête d'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{et}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel :

Considérant qu'il résulte des informations recueillies sur le Nigeria que de nombreuses initiatives ont été prises par le gouvernement en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni;

Qu'au titre des mesures prises, on peut noter entre autres :

- La décision d'allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d'assurer son développement socio-économique;
- La création de la Commission du Développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement, pour sortir la région de son état de léthargie;
- La mise sur pied par le Président S d'un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père M et chargé d'engager le dialogue entre le Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrollères étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements

séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins ;

Considérant qu'au regard de ces informations fournies par l'Ambassade du Bénin à Abuja ainsi que d'autres sources d'information, on peut retenir qu'il n'existe pas au niveau de l'Etat nigérian une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres de mouvements comme le MOSOP; que relativement à la situation d'insécurité dans la région, il est normal que le Gouvernement, garant de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes, prenne des mesures face à des mouvements ou personnes en arme qui détruisent et sabotent des édifices publics; que ces mesures tendant à rétablir l'ordre public perturbé ne peuvent être vues comme des formes de persécution;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'est pas crédible et que sa crainte de persécution du fait de son appartenance au MOSOP n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Nigeria que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1 er, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

EXIGENCE D'UN CERTAIN DEGRE DE GRAVITE

La persécution n'est pas définie dans la Convention de 1951/Protocole de 1967. La définition française parle de « traitement injuste et cruel infligé avec acharnement »². Les facteurs qualitatifs (injuste et cruel) et quantitatif (acharnement) sont à prendre en compte dans l'établissement du niveau d'atteinte au droit fondamentaux du requérant. Il se déduit des facteurs qualitatifs et quantitatifs que le niveau d'atteinte aux droits fondamentaux doit être sérieux pour s'apparenter à la persécution³.

Dans l'affaire CE, 19 novembre 2008, no 1659, R. W., le Comité d'Eligibilité a estimé qu'il n'émerge des circonstances rapportées par le requérant, aucune atteinte à ses droits fondamentaux confinant à la persécution au sens conventionnel.

² Voir Petit Robert

³ Le Guide des procédures et critères du H.C.R. relève que "des menaces à la vie ou à la liberté... sont toujours des persécutions". A l'inverse, "des mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions... pris[es] conjointement peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés".

Nigeria: Circonstances ne se rapportant pas au requérant et n'équivalant pas à la persécution au sens conventionnel; défavorable.

CE, 10 septembre 2008, nº 1603, O. S.

Considérant que le sieur O S, né le 15 mai 1984, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant, déclare qu'il vivait à Aro Camp dans le delta du Niger depuis sa naissance ; qu'il a perdu sa mère à sa naissance et son pére en 1992 ; qu'il a abandonné les banes faute de moyens ; que la région du delta du Niger fait souvent l'objet de représailles du gouvernement ; que des émeutes sont observées entre la population et les forces de l'ordre qui font irruption de temps en temps ; que des soldats passent dans leur village tirer sur la population pour des raisons qu'il ignore ; que le 12/09/2006, il était parti au travail ; qu'à son retour îl constate qu'il y a cu affrontement entre la population et les forces de l'ordre ; affrontement qui a coûté la vie à son voisin du quartier ; que paniqué, il a fui du lieu pour se rendre dans une brousse avant de rejoindre le Delta State où il est resté pendant deux ans ; que confronté toujours à l'insécurité, il quitte définitivement cette région pour le Bénin le 12/07/2008 ; qu'il n'avait rien subi comme menace, mais e'est par crainte d'être tué qu'il a fui : qu'il n'est membre d'aucun parti politique ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y ènumérés ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a fui par crainte d'être tué et ne rapporte pas avoir été de quelque manière personnellement menacée ou maltraitée; que de plus, il ne justifie d'aucune circonstance permettant de le regarder comme ayant des raisons fondées, tenant à des persécutions au sens des stipulations de la convention de 1951/ protocole de 1967; que les informations sur le pays d'origine ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte éprouvée.

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa

résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Nigéria que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

Rwanda: Non inscription du requérant à l'Université de Kigali et fortes rumeurs d'enrôlement de jeunes; circonstances à l'examen insuffisantes pour relever de la persécution au sens conventionnel; rejet.

CE, 19 novembre 2008, nº 1659, R. W.

Considérant que le sieur R W, né le 11 décembre 1989, de nationalité Rwandaise (RWA), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait avec sa mère depuis 1996 dans la commune de Kicukiri à Kigali; que soucieux de son avenir, ses parents l'ont envoyé faire des études en Génie civil dans un internat (Isetar) situé à Lunda dans la province de l'Est; que c'est aussi pour se mettre à l'abri des injures de voisins Tutsi qui voient en tout Hutu, un génocidaire; qu'il venait néanmoins en vacances auprès de sa mère dans la capitale; qu'en 2007, il obtint son baccalauréat et fut orienté en architecture à l'Université de Kigali; que pendant les vacances en novembre 2007, il se rendit sur le campus pour la pré inscription; que tout se passa normalement et la secrétaire chargée des inscriptions lui confirma son orientation; qu'au début des cours en janvier 2008, B V, le recteur lui refusa l'accès aux cours, expliquant que son nom ne figure pas sur la liste des

étudiants orientés sur l'université de Kigali; que ce refus d'inscription vient du fait qu'il est Hutu et surtout parce qu'il n'a pas affiché son soutien au Front patriotique rwandais (FPR) parti au pouvoir, lors des manifestations juste avant la rentrée; que tout étudiant inscrit sur l'université doit afficher son appartenance au parti et c'est du fait de sa non affiliation que le refus lui fut opposé; que n'ayant pas de carte d'accès, il n'a pu donc commencer les cours et se résolut à attendre la prochaine année universitaire car même dans les instituts privés, il n'y a plus de place; que craignant de se faire enrôlé de force par le pouvoir pour aller combattre nux côtés des troupes de L N en RDC, il décida de quitter le pays; qu'en effet que dans la capitale comme dans tout le pays, des jeunes, toutes ethnies confondues, sont enrôlés de force par le pouvoir à cette fin; qu'aussi quitta t-il le pays de l'aéroport de Kigali le 30 septembre 2008 pour le Bénin, grâce à une cousine qui l'aida pour la délivrance de son passeport et les formalités d'embarquement à l'aéroport;

Considérant que l'application de l'article 1^{et}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y enumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant soutient avoir quitté son pays essentiellement du fait du refus de son inscription à l'université par les autorités rectorales et de peur de se faire enrôlé de force et envoyé en RDC; que sur le 1^{er} moyen, le requérant a normalement suivi les cours et obtenu son baccalauréat à l'Isetar, structure semi publique; que ceci constitue la preuve de la jouissance de son droit à s'instruire; que sa non inscription à l'Université de Kigali (filière architecture) dans les circonstances rapportées est insuffisante pour conclure à une persécution au sens où l'exigent les dispositions conventionnelles; qu'aucune information ne fait état d'une telle discrimination qui pourrait relever de la persécution;

Considérant par ailleurs que sur le second moyen, aucune information ne rapporte non plus des enrôlements systématiques de jeunes comme déclaré par le requérant qui a d'ailleurs admis qu'il s'agissait de « fortes rumeurs », que quoique fortes, ces rumeurs ne peuvent fonder sa crainte de persécution; qu'au demeurant, le Rwanda s'est engagé dans un processus de paix qui est favorisé par la cohabitation des deux communautés «Hutu et Tutsi» après le génocide de 1994 et encouragé par le programme « Vérité-Justice-Réconciliation »

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Rwanda que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Descentes policières ne pouvant relever de la persécution dans les circonstances rapportées ; rejet.

CE, 05 novembre 2008, nº 1644, G. O.

Considérant que le sieur G O, né le 20 septembre 1977, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait à N'djamena dans le quartier Moursal depuis 2001 avec son épouse; qu'après l'obtention en 2002 de sa licence en lettres modernes, il s'adonna à l'enseignement en dispensant des cours dans le lycée G L (au quartier Chargers) et dans certains lycées de la place; que le 22/03/2006 pendant qu'il se rendait au quartier Clemat pour donner des cours de répétition il a été arrêté devant le domicile du fils défunt du président par des gardes qui l'ont battu et l'ont détenu pendant six jours pour avoir emprunté ce chemin ; qu'il a pu retrouver la liberté pour se retrouver à Maroua

(Cameroun) grâce à la complicité d'un garde; qu'il y est resté jusqu'au 11//04/2006; qu'il a été ramené au pays par un tchadien en visite à Maroua; qu'il n'a rien subi comme menace personnelle jusqu'aux évènements de février 2008 ; qu'en 2006, il a été admis comme stagiaire au journal satirique le Moustik ; que recruté en janvier 2008, à la radio Arc-en-ciel, il y travaille conjointement avec le journal Moustik; que le 02/02/2008, la capitale a faît l'objet de bombardements intenses provenant des rebelles; que certaines administrations de la place ont été pillées par la population environnante; que face à cette situation, le ministre de l'intérieur à demandé aux militaires de fouiller les maisons pour détecter les objets recelés ainsi que les auteurs de ces agissements; que le 14/02/2008 il a été envoyé par sa radio pour couvrir l'évènement; qu'au cours du reportage, il a constaté que les soldats dans leur mission ont spolié et battu les populations; qu'il a diffusé sur les antennes de la radio les résultats de cette dépêche et fustigé les écarts de comportements des militaires envoyés sur le terrain; que le 15/02/2008. pendant qu'il était à un autre reportage, son Directeur l'appelle et l'informe du passage à la radio des militaires qui seraient à sa recherche; qu'aussitôt il se rend à Kousseri, ensuite au camp de Maltam le 29/02/2008 où il y a été nommé porte parole du collectif des réfugiés; que, les réfugiés, du fait du mauvais traitement qui leur est fait sur le camp de Maltam, ont manifesté leur mécontentement à travers une marche pacifique; que la police est descendue sur les lieux pour disperser les manifestants et rétablir l'ordre ; que face à ce climat d'insécurité, il a été vu comme protestataire et est de ce fait recherché à l'instar d'autres responsables; qu'il quitte alors le camp le 21/06/2008 pour se rendre au Bênin avec deux mille réfugiés; que ceux-ci ont été retenus à la frontière nigériane; qu'alertés, les autorités nigérianes ont averti leurs homologues camerounaises et tchadiennes; que celles-ci ont décidé de les rapatrier; qu'arrivés à hauteur de Gabamrou (village frontalier avec le Cameroun), le véhicule qui les convoyait vers le Tehad s'est arrêté; que trois de ses amis et lui en ont profité pour s'enfuir ; qu'après maintes réflexions, il décida de retourner au Tchad parce qu'il s'est dit que ce serait irresponsable de sa part d'abandonner tous ces réfugiés dont il était le porte-parole sans savoir le sort qui leur serait réservé au pays; qu'il a pris la décision de se livrer aux mains des autorités de son pays s'il apprenait que ses compatriotes rapatriés avaient été arrêtés ou tués par le pouvoir de N'djamena; que le 10/05/2008, il se rend au Tchad par voie fluviale; qu'il a vécu caché pendant quinze jours auprès d'un ami; qu' ayant non seulement appris que ses compatriotes étaient rentrés sans être menaces mais aussi ne pouvant plus vivre caché longtemps, il a décidé de retourner au Bénin pour retrouver sa liberté;

qu'il a attendu pendant quinze jours avant de quitter par faute de moyens financiers; qu'il a quitté grâce à l'aide financière du frère de son ami; qu'il quitte son pays le 22/05/2008 et vient au Bénin le 24/05/2008;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il ressort des allégations du requérant qu'il a quitté son pays du fait qu'il craint d'être arrêté par le pouvoir à cause de ses activités professionnelles; que les circonstances exposées restent liées au contexte qui a prévalu suite à l'attaque de la rébellion sur la capitale le 02/02/2008; que le passage des soldats dans son service ne revêt pas un caractère grave tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens des dispositions conventionnelles; qu'il n'a pas été interpellé; qu'il s'est fié aux informations de son Directeur pour s'enfuir; que la preuve en est qu'il a pu retourner et est resté dans le pays avant de ressortir; que les autorités, contrôlant l'entièreté du pays, l'auraient retrouvé si tant est qu'elles nourrissaient des velléités persécutrices à son égard;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

Centrafrique: Mort du père du requérant dans des circonstances non élucidées et allégations d'attaque contre la famille; absence de faits liés à la personne du requérant; circonstances n'équivalant pas à la persécution au sens où l'exige la Convention de 1951; rejet.

CE, 15 octobre 2008, nº 1628, D. Y.

Considérant que le sieur D Y, né le 27 mars 1982, de nationalité centrafricaine, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considerant que le requérant déclare qu'il vivait au quartier Plateau à Bangui depuis 1988 avec ses parents ; qu'après son baccalauréat B en 2005 et des études bibliques à l'église apostolique, il est devenu évangéliste ; que son père P N était chargé de mission au ministère du tourisme ; qu'apolitique, sa compétence et son intégrité lui créérent des ennuis dans son entourage professionnel ; qu'en 2007, il se vit confier un projet saoudien de construction d'un hôtel 5 étoiles dans la capitale; que ce fut la source des ses problèmes; que le 4 juillet 2008, une mission fut initiée au sein du ministère pour le recouvrement des taxes touristiques dans les différentes provinces du pays ; que désigné pour y prendre part, il protesta vigoureusement auprès du ministre qui le convainquit ; que c'est lors de cette mission qu'il trouva la mort ; que selon ses collaborateurs partis avec lui, alors que le véhicule roulait dans la localité de Sibut, un policier surgit de nulle part et tira ; que seul à être mortellement atteint, il succomba le même jour dans un centre hospitalier de la localité ; que la version des villageois de la zone fut tout autre ; que le véhicule fut immobilisée par des militaires qui l'y ont soustrait avant de l'abattre ; qu'informé du décès, la famille fit les obséques le 14 juillet 2008 ; que depuis lors, la famille n'entreprit pas de démarche officielle auprès de la justice pour élucider les circonstances du décès mais soupçonnait ouvertement le pouvoir, en particulier les autorités militaires : que celles-ci, selon le postulant, ne restérent pas sans réagir ; que juste après les funérailles, son frère B qui vivait au Maroc, profita de son séjour pour remplir les formalités du concours d'inspecteur de police ; que s'étant rendu a cet effet à la Direction nationale de la police le 17 juillet 2008, il fut garde à la section « Lutte contre le grand banditisme » pour des raisons que la famille ignore à ce jour ; qu'il y fit deux jours et ne fut libéré que suite à l'intervention de sa tante S H, chargée de mission au ministère de la défense; qu'un autre frère qui menaçait depuis les obseques de faire un coup d'Etat fut arrêté par l'Etat major avant d'être libéré

toujours grâce à la même tante ; que craignant de subir un mauvais sort du fait de toutes ces attaques contre la famille, il quitta le pays sur conseil de sa mère; que parti de Bangui le 5 août 2008, il vint au Bénin le 09 août 2008, via le Cameroun et le Nigeria ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant qu'il ressort de l'espèce que le fait que son père était apolitique et que les circonstances de son décès sont à ce jour non élucidées empêchent de retenir qu'il s'agit d'un assassinat politique à travers lequel la famille et donc le requérant pourrait être visé; que de l'espèce n'émerge aucune circonstance de persécution personnelle au sens conventionnel; que le moyen tiré des « attaques » alléguées contre la famille ainsi que les simples soupçons ne suffisent pas à fonder sa crainte;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur la Centrafrique que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>Togo:</u> Requérant engagé dans une procédure administrative ; détournement de fonds à lui destinés et menaces de mort ; circonstances n'équivalant pas à la persécution ; rejet.

CE, 14 octobre 2009, nº 1813, P.O.

Considérant que le sieur P O, né le 23 novembre 1980, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiès (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant affirme qu'il vivait à Lomé 2000 ; que titulaire d'une maîtrise en sociologie obtenue à l'Université de Lomé, il est aussi détenteur d'un BTS en gestion des collectivités locales malgré de sérieux problèmes de santé; qu'à ce propos, à partir de 2000, il avait de violentes céphalées; que tous les traitements entrepris ne le soulagérent point; qu'en décembre 2003, du fait de leur accentuation, il fut évacué par ses parents à l'hôpital St Jean De Dieu de Tanguiéta au Bénin ; qu'il y fit trois mois de soins qui lui apportèrent un léger soulagement avant de retourner au Togo le 16 janvier 2004 ; qu'un mois plus tard, il fit une chute et fut atteint d'hémiplègie ; que reconduit à Tanguiéta, il y fit une semaine avant de retourner au CHU de Tokoin pour un scanner puis à Bassa pour des soins traditionnels complémentaires qui lui permirent de retrouver l'usage de ses membres ; que le 3 janvier 2005, il reprit ses activités et fit un voyage professionnel au Burkina Faso qui lui permit de rencontrer S O, un ami qui l'aida à joindre le Sénégal le 15 février 2005 pour une formation professionnelle de six (6) mois en gestion des projets organisée par l'entreprise P C-AFRIQUE; qu'en mai 2005, alors qu'il se trouvait en pleine formation, il fit de nouveau une chute ; que conduit dans un hôpital de Dakar, il fut ensuite évacué au CHU de Sokodé au Togo; que selon le diagnostique établi le 27 juillet 2005, il souffre d'une tumeur cérébrale pour laquelle une intervention chirurgicale dans un hôpital approprié en occident s'impose; que docteur B, un de ses médecins traitant l'aida à rentrer en contact avec un hôpital de Clermont en France qui accepta de le recevoir pour les soins et fit un devis de 33605 Euros ; que les différents soins sur place lui permirent de retrouver l'usage de ses membres sans pour autant arrêter complétement les céphalées ; que soucieux de se prendre en charge et de préparer son voyage sanitaire, il alla rencontrer l'ancien ministre K B; que c'est ce dernier qui l'aida financièrement à obtenir en un an, son BTS; que ce renforcement de capacité professionnelle devait lui permettre d'obtenir un poste à la Mairie de Bassa son village; que pour la

mobilisation des fonds nécessaires à son évacuation, il entreprit diverses démarches ; qu'en janvier 2007, il introduisit une demande d'assistance auprès du Ministère de l'action sociale ; que le dossier fut transmis à l'Agence Nationale de Solidarité, structure sous tutelle dudit ministère ; qu'en juin 2007, lorsqu'il s'y rendit pour faire le suivi, les agents lui expliquèrent que son dossier était en cours d'étude au niveau du trésor public ; que le 13 octobre 2007, il fit sa soutenance sur le thème « Participation de la personne handicapée au développement communautaire »; que trois jours plus tard, alors qu'il se trouvait dans les locaux de la police de Djidjolé pour le renouvellement de sa carte d'identité, il fit une nouvelle chute et fut atteint de cécité; que conduit au département d'ophtalmologie- neurologie de l'hôpital de Tokouin, les soins conclurent et confirment la tumeur cérébrale, cause des différentes crises, pour laquelle une évacuation s'impose ; que c'est faute de cette intervention que la tumeur a fini par atteindre les nerfs de ses yeux ; que grâce à l'écriture braille qu'il apprit après sa cécité, il parvenait à lire et à écrire; que son frère O B l'assistait dans ses différentes courses, dans la rédaction de ses différentes correspondances, la consultation et dans l'impression de ses mails au cyber du quartier ; qu'ainsi, il fit une demande d'audience au niveau de la présidence de la république le 14 février 2008 ; que dans l'attente d'être reçu, il adressa une correspondance en date du 18 février 2008 ; que le 30 mars 2008, il fut reçu par le colonel D, conseiller en santé du président de la république ; que suite à des analyses commanditées par ce dernier au CHU de Tokouin qui confirment ses maux, le colonel D adressa son rapport au président de la république qui accepta de l'aider; que la lenteur administrative le fit attendre jusqu'en fin 2008 ; que pendant ce temps, il rentra en contact et reçut un soutien financier de 1500000f de l'association religieuse italienne San Francesco qui aide les non voyants au Togo ; que grâce à ce soutien, il put se rendre à la polyclinique PISAM en Côte d'Ivoire avec une religieuse le 4 avril 2009 pour des analyses complémentaires ; que de retour le 21 avril 2009 avec Air Sénégal, sa valise qui contenait son ordinateur portable ainsi que des objets personnels disparut à l'aéroport de Lomé; que les investigations d'Air Sénégal permirent de retrouver la valise perdue avec un autre passager qui l'aurait confondue à la sienne, mais sans les objets personnels sus mentionnés ; que la compagnie ne l'aida pas à retrouver les objets volés et de guerre lasse, il abandonna ; qu'à partir du 6 mai 2009, il reçut des appels anonymes le menaçant de mort s'il n'arrêtait pas d'appeler le ministère de l'action sociale pour se plaindre du blocage de son dossier et d'adresser des correspondances à la présidence de la république pour le même motif ; que parce que découragé, il ne

retourna pas voir ni la directrice de l'Agence Nationale de Solidarité, ni le colonel D; qu'il fit le lien entre ces appels et la disparition de sa valise et conclut que sa vie était en danger s'il restait au pays; qu'au même moment, il recevait des mails reprenant les mêmes menaces et fut obligé de couper son portable et de quitter d'abord son quartier; qu'il trouva refuge auprès de parents dans un autre quartier de la ville, mais craignant un mauvais sort, finit par quitter le pays le 20 août 2009 pour le Bénin; que du fait de l'anonymat des appels et des mails, il ne savait contre qui porter plainte, ce qui justifie le fait qu'il ne se soit pas adressé aux autorités de son pays;

Considérant que l'application de l'article 1er. A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doît revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant a quitté son pays du fait des menaces anonymes faisant suite aux demandes d'aide financière adressées aux structures étatiques; qu'il ressort des circonstances de l'espèce que les appels et menaces anonymes peuvent bien provenir de fonctionnaires indélicats ou même de proches aux fins de détourner les fonds devant permettre son évacuation sanitaire et de le dissuader d'engager, à travers une plainte, toute action qui aurait pu permettre de les démasquer; que pour avoir choisi de quitter le pays, le requérant a manqué d'exercer son droit constitutionnel d'ester en justice; qu'aucune information disponible sur le Togo ne permet de dire que sa plainte n'aurait pas été favorablement reçue par les autorités policières et judiciaires de son pays et contribué à faire la lumière sur les menaces alléguées; qu'au total, il n'émerge point de l'espèce, des circonstances de persécution au sens conventionnel contre lesquelles le requêrant ne pouvait pas se prévaloir de la protection des autorités de son pays;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{et}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements

troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Togo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE

La possibilité de protection interne évoque bien l'idée que la protection internationale est substitutive de celle dont est débiteur l'Etat avec lequel le requérant a un lien d'allégeance ou dans lequel il a sa résidence habituelle. Ce qui est en cause est donc de voir si la personne peut être protégée ailleurs dans son pays comme elle le serait en droit international par la Convention protectionnelle de Genève.

L'API est donc opposée par le CE au requérant qui dispose dans le pays fui d'un lieu qui lui offre une protection interne contre le risque de persécution identifié, qui le protège contre d'autres risques de persécution et qui lui permette d'y vivre raisonnablement (CE, 03 décembre 2008, no 1663, C. C./CE, 10 décembre 2008, no 1669, I. B./CE, 20 mai 2009, no 1759, A. A.).

<u>RDC</u>: Requérant ayant réussi à fuir les violences à l'Est pour Kinshasa où il a vécu avec ses parents pendant deux ans avant de quitter ; effectivité de protection interne ; rejet.

CE, 03 décembre 2008, nº 1663, C. C.

Considérant que le sieur C C, né le 15 septembre 1974, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait dans la province de Maiema à Kindu depuis sa naissance avec ses parents; qu'employé au Service de l'Environnement, il y a été recruté en qualité de taxataire (contrôleur des produits) de 1999 à 2000; qu'à partir de 2000, il s'est converti dans la carrière enseignante; que dans cette même année, des affrontements ont été observés entre les hommes de Laurent N'Kunda et l'armée loyaliste causant beaucoup de victimes et la fuite des populations civiles; que son village natal Toussodjo a été pillé et incendié; que fuyant les combats, il à dû se réfugier dans les villages environnants; que son père, ex militaire, partisan du régime de Mobutu et soupçonné d'être en complicité avec l'armée congolaise était recherché par les hommes de Laurent N'KUNDA; qu'il a été arrêté en 2001 à la place de son père; qu'il a pu retrouver sa liberté le même jour grâce à l'intervention d'un sage du village après paiement d'une rançon; que ce même jour, sa femme et lui quittent la région et se rendent à Lumbumbashi où ils y sont restes pendant sept mois; qu'il se rend ensuite à Kinshasa avec son épouse auprès de sa grand-mère; qu'il y a passé deux ans; que confronté au problème de survie et à celui de logement (exiguïté de la concession) il a décidé de rejoindre le Congo Brazzaville le 26/03/2003; que les conditions de vie étant difficiles ils se rendent au Bénin le 04/09/2008 après cinq ans de séjour; qu'il a introduit une demande d'asile à Brazzaville mais n'a jamais eu de suite; qu'il est venu au Bénin parce que le Bénin lui garantirait tous ses droits en tant que réfugié;

Considérant que l'application de l'article 1er. A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant qu'il ressort essentiellement des déclarations du requérant à l'entretien et du contenu de son dossier, qu'il a quitté l'Est de la RDC en 2001 à la suite de son arrestation et aussi à cause des exactions commises par Laurent N'Kunda, qu'à l'analyse, le départ de son pays en 2003 est lié à la précarité de sa situation sociale; que le moyen tiré de l'insécurité du fait des violences commises par les hommes de N'kunda ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1er, A,2 de la Convention de Genève; que les menaces dont il déclare avoir été l'objet ne sont pas suffisantes pour établir une velléité persécutrice étant donné qu'il a été libéré le même jour;

Considérant que même s'il soutient avoir été confronté à une situation d'insécurité à l'Est, il a bénéficié d'une effectivité de réinstallation interne ; que pour preuve, il a vécu pendant deux ans à Kinshasa, et n'a été interpellé ou inquiété par qui que ce soit ; que vu son profil d'enseignant, on peut raisonnablement attendre de lui qu'il y mêne une vie stable ; qu'il ne rapporte pas y avoir fait l'objet de discrimination parce que venant de l'Est ou de traitement pouvant équivaloir à la persécution au sens conventionnel ; qu'il sied de constater que le requérant dispose d'une alternative de protection effective à Kinshasa;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur la RDC que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie :

Par ces motifs, rejette.

<u>Nigéria</u>: violences dans la péninsule de Bakassi et mesures de relocalisation des autorités nigérianes de ses citoyens (dont le requérant) dans des Etats du pays ; disponibilité de protection nationale ; rejet.

CE, 10 décembre 2008, nº 1669, I. B.

Considérant que le sieur 1 B, né le 26 novembre 1960, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP). Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant affirme qu'il est né et vivait à Atabon, localité de la péninsule de Bakassi; que titulaire depuis 1991, d'une licence en homéopathie obtenue à l'Université de Rajasthan en Inde, il a ouvert pour son propre compte et une fois rentré au pays en 1992, une clinique privée (O B); que Bakassi est essentiellement peuplé de ressortissants nigérians; que ces populations ont toujours véeu et vaqué librement à leurs occupations, en pleine harmonie avec les camerounais; que la situation changea depuis 2002 où un arrêt de la CLI reconnut la souveraineté du Cameroun sur Bakassi; que des soldats camerounais se livrent quotidiennement à des violences sur les populations nigérianes, les contraignant à quitter la terre de leurs ancêtres; qu'il règne depuis lors sur la péninsule, un climat de violence et d'insécurité qui ne l'empêcha pas pour autant d'y demeurer jusqu'au 31 octobre 2008 où il fut une fois encore victime dans son cabinet, de la violence des soldats camerounais qui lui rendirent visite; que ce dernier événement l'amena à se rendre compte que sa vie était en danger; qu'aussi quitta t-il la péninsule le même jour, abandonnant tout derrière lui; qu'il est passé par Calabar où il fut logé par les autorités nigérianes, comme beaucoup d'autres personnes, dans une école publique; qu'après deux jours et faute d'assistance, il partit pour Lagos, d'où il vint au Bénin le 11 novembre 2008; que sur sa nationalité, il dit qu'il est de nationalité cameronnaise depuis la rétrocession de Bakassi au Cameroun.

Considérant que l'application de l'article 1er. A. 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à

examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que le requérant à quitté son pays du fait qu'il craint pour sa sécurité; que l'accord de rétrocession de Bakassi au Cameroun n'implique ni la perte, ni le retrait de la nationalité nigériane par le gouvernement du Nigeria aux 250 000 ressortissants nigérians vivant sur la péninsule; pas plus qu'elle n'implique l'acquisition de la nationalité camerounaise; qu'il ne rapporte pas avoir engagé des démarches individuelles en vue de l'acquisition de la nationalité camerounaise; que ses propres allégations établissent sa nationalité nigériane puisqu'il soutient être d'origine nigériane et avoir toujours été détenteur d'une pièce d'identité nigériane qu'il n'a pu prendre, vu les circonstances de son départ de Bakassi; que c'est avec cette nationalité qu'il fit ses études en Inde; que c'est à tort qu'il se déclare camerounais; que la protection internationale étant substitutive de celle nationale, c'est par rapport au Nigeria, pays d'origine et de nationalité du requérant, que la disponibilité de la protection nationale doit être évaluée;

Considérant qu'il ressort des informations objectives disponibles sur la situation dans la péninsule de Bakassi, que c'est dans le cadre d'un programme de re-localisation, conjointement piloté par la Commission nationale des frontières du Nigéria et le groupe de travail présidentiel chargé de la question des réfugiés de Bakassi, que des milliers de ressortissants nigérians quittent Bakassi et sont actuellement réinstallés dans les Etats d'Akwa Ibom et de Cross River ou dans d'autres localités du pays où ils ont de la famille; que ceci, sans qu'il soit besoin de rever ir sur le train de mesures prises par les autorités nigérianes à cet effet depuis les accords de Greentree de 2006 à la cérémonie de rétrocession du 14 août 2008, constitue la preuve de la disponibilité de la protection nationale; que n'ayant exprimé aucune crainte par rapport à son pays d'origine et de nationalité qu'est le Nigeria, il ne peut être considéré comme privé de cette protection et ne peut donc prétendre à la protection internationale;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression,

d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Nigéria que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>RDC</u>: Violences à l'Est n'affectant pas tout le pays ; Agent de persécution non étatique ; disponibilité de la protection nationale dans d'autres parties du pays ; alternative de protection interne ; rejet.

CE, 20 mai 2009, nº 1759, A. A.

Considérant que le sieur A A, né le 18 octobre 1984, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant allègue qu'il vivait avec ses parents à Rushuru dans le Nord Kivu depuis 2004; que faute de moyen, il n'a pu continuer ses études à Goma et se consacrait à la coiffure à Rushuru; qu'à partir d'octobre 2008, tout le Kivu était agité par les affrontements opposant l'armée aux troupes de Laurent N'kunda; que le 17 novembre 2008, du fait de l'attaque des populations de la ville par les troupes de N'kunda en représailles aux affrontements avec les groupes Mai-Mai, il fut obligé de fuir la localité, alors qu'il se trouvant avec des amis; que séparé de ses parents dont il est sans nouvelles à ce jour, il put joindre, avec une trentaine de personnes, la ville de Goma (située à 75km de Rushuru) après plus de deux heures de marche; que ce fut un mouvement généralise des habitants car les rebelles avaient entrepris de massacrer les populations soupeonnées d'être en lien avec les Mai Mai; que tout ceci se passait malgre la présence de la MONUC; qu'à Goma, il rencontra

Amadou, un commerçant Malien, avec qui il fut obligé encore une fois de fuir du fait de l'avancée des rebelles vers cette ville; qu'ensemble, ils réussirent à joindre Bukavu au Sud Kivu à bord d'une pirogue motorisée; que le 26 novembre 2008, ils traversèrent la frontière pour Kigoma en Tanzanie où ils passèrent vingt jours; qu'ils ne demandèrent pas l'asile du fait de la proximité entre les deux pays et aussi parce que son ami lui avait promis de l'envoyer au Mali; qu'en janvier 2008, les deux amis allèrent à Nairobi après deux jours de route; qu'ils y firent deux semaines et ne demandèrent pas non plus l'asile; que l'ami malien s'occupa des formalités du voyage pour le Bénin où ils vinrent le 13 janvier 2009; qu'une fois sur place, son ami le mit en contact avec des compatriotes congolais et alla à Bamako; qu'il préféra demander l'asile au Bénin;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant a quitté son pays du fait qu'il craint pour sa sécurité; qu'il ressort des informations objectives sur la RDC que la violence ou la guerre qui a secoué l'Est ne s'est pas étendu à tout le pays; que Kinshasa, mégalopole cosmopolite n'est pas affectée par la situation qui prévaut à l'Est; que des circonstances de l'espèce, il ressort que l'agent de persécution n'est pas étatique; qu'en tant que citoyen du pays en vertu de l'article 10 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, il a le droit d'y entrer et d'y rester; qu'étant majeur (25 ans révolus) et disposant de toutes ses facultés, il peut raisonnablement s'y prendre en charge en exerçant le métier de coiffeur comme il le faisait à Rushuru; qu'il n'est pas rapporté que des discriminations voire persécutions d'ordre ethnique du genre de celles qui l'ont contraint à fuir l'Est y ont cours; qu'il ne rapporte pas non plus des persécutions antérieures dont les conséquences psychologiques handicaperaient une telle perspective;

Qu'il suit de l'ensemble que le requérant dispose d'une alternative de protection interne ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements

troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur la RDC que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'a événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{et}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

PAYS TIERS SÛR

La notion de « pays tiers sûr » telle que mise en œuvre par le Comité d'Eligibilité veut que le demandeur d'asile dépose sa demande dans le premier pays considéré comme « sûr » dans lequel il a la possibilité de le faire. Elle consiste à considérer que le demandeur d'asile qui a transité par un pays de ce type avant d'entrer sur le territoire doit y être renvoyé.

L'application de cette notion fait suite à une évaluation empirique de la santé des droits de l'homme, de la ratification, la mise en œuvre des divers instruments juridiques sur les réfugiés, ainsi qu'à l'évaluation du récit du demandeur d'asile conformément aux normes et standards internationaux. Ainsi, dans l'affaire CE, 03 septembre 2008, no 1592. A. K., le CE n'a pas opposé au requérant une présomption irréfragable de sûreté. Il a été possible pour ce dernier de contester la légalité du transfert et de formuler recours contre la décision de rejet.

<u>Tchad</u>: Persécution du requérant dans le pays d'origine du fait de l'engagement politique de son père ; fuite du pays pour l'Egypte ; respect par ce pays du principe de non refoulement et accès à la procédure de DSR ; abandon de procédure pour le Bénin ; application de la notion de Pays Tiers Sûr ; rejet.

CE, 03 septembre 2008, nº 1592, A. K.

Considérant que le sieur A K, né le 02 janvier 1988, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant le requérant expose qu'il vivait avec sa tante maternelle Z B depuis 2001; que cette année, son père D G fut obligé de fuir le pays, craignant de subir un mauvais sort de la part du régime; que depuis la famille est dispersée ; lui vivant seul avec sa tante et les autres frères, avec d'autres parents; qu'élève, il était en classe de terminale A au lycée privé Espoir dans la capitale; qu'en janvier 2007 vers 10h, alors qu'il était en récréation avec M M, R B et A O, des cousins de la même ethnie gourane, B A, un élève de la classe de seconde UD, vint, comme à son habitude, proférer des injures contre lui; que ce dernier est de l'ethnie Zagawa et est le fils d'un officier supérieur du régime tchadien; qu'il avait l'habitude de le traiter de « gourane imbécile » et de « rebelle »; que face à ces insultes, il n'osait pas réagir, du fait qu'il est Zagawa et fils d'un dignitaire du régime ; que ce jour, ce fut plus fort que lui car Assan lui porta un coup à l'œil gauche; qu'une bagarre s'en suivit et il eut le soutien de ses cousins; que quatre amis de B A s'y mêlèrent et l'administration de l'établissement dut prendre ses responsabilités; que le Directeur, comme à son habitude en cas de troubles, appela la police qui intervint aussitôt; que tous furent conduits au poste de police juste en face de l'établissement; que le commissaire de police leur demanda, comme aux autres jeunes en pareilles circonstances, de faire venir leurs parents; que le père de B A vint en personne et obtint la libération de son fils et de ses amis; qu'il intima l'ordre au commissaire de les déférer; que ceci fut fait malgré l'intervention de A H, son oncle; qu'il fut déféré à la prison centrale de N'djamena et gardé pendant trois mois; qu'en mars 2007, à l'occasion d'une visite du régisseur dans les cellules, il interpella ce dernier sur sa situation et demanda à être présenté au juge ou à être libéré; que le régisseur lui répondit que son cas est spécial et qu'il a reçu l'ordre de le maintenir en détention; qu'il expliqua la situation à son oncle; que ce dernier entreprit de l'aider à s'évader; qu'il existe au

sein même de la prison un tel réseau entretenu par des détenus de longue date, en complicité avec certains gardes; qu'il approcha le réseau qui accepta l'offre, moyennant la somme de 400.000f pour les quatre; que cette somme fut versée par son oncle A H et la nuit du 1er avril 2007, après une première tentative infructueuse, les quatre amis réussirent à sortir de prison en escaladant le mur de la prison; que malheureusement, il se retrouva avec une fracture ouverte à la jambe droite; qu'après s'être fait traîner un peu loin de la prison, un véhicule de patrouille le transporta à l'hôpital de la garnison; qu'il appela son oncle qui vint aussitôt; que ce dernier le transporta à son domicile au quartier Clemat; que du fait de la gravité de la fracture, il décida de le faire voyager sur l'Egypte où il aura plus de chance de se faire opérer; qu'en attendant de remplir les formalités, il fit appel à un médecin qui venait lui faire des injections pour le soulager et éviter que le pied ne s'infecte; que le choix de l'oncle s'explique par le fait qu'il est ami à un diplomate égyptien en poste au Tchad; que grâce à ce dernier, le visa fut facile à obtenir après que l'oncle ait mené toutes les démarches liées à la délivrance du passeport; qu'à ce sujet, il ajoute que n'eut été l'intervention de l'oncle, le passeport ne lui serait pas délivré car d'une part son père est connu pour avoir fui le pays en 2001 et d'autre part, car le passeport n'est pas délivré aux tchadiens de l'ethnie Gourane du fait de l'appartenance de ceux-ci aux différents mouvements rebelles; qu'après toutes les démarches, il put embarquer le 17 avril 2007, à bord d'un vol de Afrik Airlines; que lors des formalités avant l'embarquement, il fut arrêté par la police qui s'étonna qu'il soit détenteur d'un passeport; que conduit dans un bureau, il attendait lorsque son oncle prit les deux agents en aparté et réussit à les convaincre de laisser partir son neveu; qu'il finit par embarquer et atterrit à l'aéroport du Caire le 18 avril 2007; que sa tante maternelle A D l'accueillit et l'hébergea; que c'est aussi elle qui le conduisit à l'hôpital Coulabatra le 19 avril 2007 où il fut opéré avec réussite; que sa tante, réfugiée, lui conseilla de se rapprocher de l'UNHCR. Ce qu'il fit; qu'il se fit délivrer une carte de demandeur d'asile et put s'inscrire pour des cours d'arabe à l'école Djamahira Arabic Dahahira au quartier Zedoun; qu'en avril 2008, son père lui apprit que son frère B, porté disparu depuis plus d'un an, vit au Bénin; qu'il décida alors de quitter l'Egypte et de rejoindre son frère; qu'ainsi, le 10 juillet 2008, il vint à Cotonou et retrouva son frère jumeau avec qui il vit depuis lors;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant que le requérant allègue craindre pour sa liberté et même pour sa vie, du fait qu'il est fils de D G, homme politique en exil au Canada et aussi du fait qu'il a été illégalement détenu pendant trois mois en prison et s'est évadé, avant de pouvoir quitter le pays; qu'il ressort essentiellement de ses allégations que suite à la fuite du pays de son père, la famille s'est dispersée; qu'il a été obligé d'aller vivre auprès de sa tante maternelle; que suite à une bagarre, il a été arrêté et illégalement détenu pendant trois (3) mois et n'a recouvré sa liberté qu'après s'être évadé; évasion qui lui a valu une fracture à la jambe dont il porte encore la séquelle invalidante;

Considérant que malgré la fuite de son père en 2001 pour le Canada, persécuté par le pouvoir, le requérant est resté à N'djamena au quartier Bourlo jusqu'en 2007 et n'a pas rapporté d'acte de persécution du fait de son père sur sa personne; qu'il sied de constater qu'il n'a pas subi d'actes de persécution directe résultant des actions engagées par le pouvoir sur son père;

Considérant cependant que le requérant a pu se rendre en Egypte; que dans ce pays partie à la Convention de Genève de 1951/Protocole de 1967 depuis le 22 mai 1981, il a pu séjourner plus d'un an et a été enregistré en tant que demandeur d'asile auprès du HCR Egypte; qu'ayant ratifié les différents instruments juridiques sur les droits de l'homme et le droit des réfugiés et les mettant en application. l'Egypte peut être considéré comme un pays tiers sûr; qu'en l'espèce, le requérant a pu avoir accès à la procédure de DSR et bénéficiait par conséquent de la protection internationale et jouissait des droits garantis aux articles 2-34 de la Convention de 1951; que c'est volontairement qu'il s'est soustrait de la procédure et donc de cette protection pour rejoindre son frère ici au Bénin; qu'il y a lieu de considérer que le besoin de protection qui a conduit le requérant à quitter son pays doit être pourvu en Egypte, pays tiers sûr;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle à la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle à la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; qu'en effet, si les événements peuvent relever de la qualification d'événement troublant gravement l'ordre public, ces événements ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que le requérant ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle sus-visée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

MOUVEMENTS SECONDAIRES

Les déplacements des réfugiés et demandeurs d'asile d'un pays où la protection leur est accordée vers un autre pays toujours à la quête d'asile deviennent de plus en plus récurrents et préoccupants. Pour la plupart, ces mouvements, s'effectuent de façon irrégulière et posent un réel défi aux efforts de la communauté internationale en vue des solutions durables appropriées.

Le Bénin n'en est pas épargné et le Comité d'éligibilité au statut de réfugié a estimé, à juste titre, dans l'affaire CE, 24 décembre 2008, no 1450, E. L., que c'est pour des raisons de convenance que le requérant a quitté le Liban et s'est soustrait de la zone couverte par l'UNRWA pour se retrouver au Bénin. C'est ainsi qu'a été aussi rejetée, la requête d'un Tchadien qui, après avoir obtenu le statut de réfugié au Cameroun, a quitté ce pays pour se rendre au Bénin pour des raisons économiques (CE, 15 octobre 2008, no 1627, O. O.).

<u>Palestine</u>: Réfugié palestinien bénéficiant de la protection internationale et de l'assistance au Liban à travers l'UNRWA; mouvement secondaire vers le Bénin; défavorable.

CE, 24 décembre 2008, nº 1450, E. L.

Considérant que le sieur E L, né le 01 novembre 1956, de nationalité Palestinienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il est palestinien, né à El-bass, un camp de réfugié palestinien, situé au sud du Liban ; que ses parents, tous réfugiés. vivent dans le camp; que c'est du fait du conflit israélo palestinien que ses parents furent obligés de s'exiler, comme beaucoup d'autres palestiniens vivant au Liban; que le camp compte plus de 15,000 réfugiés palestiniens sous l'assistance de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiées de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA); que c'est cette agence qui lui permit de faire tout son cursus scolaire ; qu'en 1982, il put s'inscrire à la Marin Açademy, une école supérieure de formation technique spécialisée dans la marine ; qu'ensuite, toujours grâce à l'UNRWA, il fit une formation de trois ans toujours dans la marine au Pakistan (National Shipping Corporation); que malgré toutes ces formations ainsi que ses différentes démarches, il n'a pu trouver du travail, ni au Liban, ni à Abu Dhabi où son frère D, ingénieur en électricité s'est installé; qu'il se contentait alors de petits jobs dans les fermes du Liban; que l'instabilité due à la guerre qui sévit dans ce pays, aînsi que ses conditions de vic difficiles, l'ont contraint à quitter; qu'il avait déjà des informations sur le Bénin où vit une forte communauté libanaise ; qu'ainsi, le 25 juin 2007, il obtint un titre de voyage pour « Réfugié palestinien » auprès de la Sûreté générale libanaise ; que le 18 juillet 2007, le Consulat général du Bénin au Liban lui délivra un visa grâce auquel il vint à Cotonou le 10 août 2007;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que pour quitter son pays de résidence, le requérant allègue les conditions de vie précaires de la communauté des réfugiés palestiniens au Liban, et les siennes propres tenant essentiellement à l'impossibilité pour lui de trouver

un emploi digne, conforme à sa formation; qu'au soutien de sa demande, il allègue également craindre d'être arrêté et tué par les forces israéliennes qui interdisent le retour des palestiniens dans les territoires occupés; qu'il ressort de ses allégations, ainsi que de la compulsion des différents éléments de preuve versés au dossier qu'il est crédible sur les éléments essentiels de sa demande notamment, les informations disponibles sur la crise israélo-palestinienne, ainsi que sur la situation des réfugiés palestiniens dans les différends camps au Liban;

Considérant cependant que la section D de l'article premier de la Convention de 1951 dispose que « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR » ;

Considérant que selon la définition de l'UNRWA, « un réfugié palestinien est une personne dont le lieu de résidence habituelle était la Palestine entre juin 1946 et mai 1948 et qui a perdu à la fois son domicile et ses moyens de subsistance en raison du conflit israélo-arabe de 1948 »; que cette définition couvre également les descendants des palestiniens, dont le requérant, qui sont devenus des réfugiés en 1948 ; que pour quitter son pays d'asile, il a produit copie de son titre de voyage sus mentionné; qu'il a également produit une attestation d'immatriculation au Consulat du Liban à Cotonou sous le No 1/3337, une attestation d'enregistrement de l'UNRWA, en qualité de réfugié palestinien, datée du 9 octobre 1997, ainsi que son relevé de casier judiciaire; que tout ceci démontre que le requérant est sous la protection de l'UNRWA; qu'il ne conteste pas du reste cette protection; qu'au contraire, ses allégations le confirment; qu'il y a lieu dès lors de constater que le requérant est sous la protection d'une institution des Nations Unies, en l'occurrence, l'UNRWA

Qu'en conséquence, son déplacement vers le Bénin doit être vu comme un mouvement secondaire et que sa crainte par rapport au Liban n'est pas fondée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

Soudan: Requérant ayant fui la guerre, ainsi que des circonstances de persécution personnelle dans son pays et jouissant de la protection au Tchad; mouvement secondaire vers le Bénin; défavorable.

CE, 24 septembre 2008, nº 1612, D. B.

Considérant que le sieur D B, né le 15 août 1978, de nationalité soudanaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant expose qu'il vivait avec sa famille à Maled. petite ville à 65km de Al Farcha, capitale du Darfour ; qu'étudiant en 2 ence année de Droit à l'université Al Kourhan Karim de Farcha, il dut arrêter les cours, faute de moyens et se consacrait à l'enseignement de la langue arabe au lycée Namouziguiya de Maled; qu'à partir de 2003, le Darfour sombra dans la guerre; que les Al Zounguia (les noirs) comme lui étaient systématiquement arrêtés et tués par le pouvoir et sa milice : les Djendjawid ; qu'en novembre 2003, alors qu'il était chez lui, des miliciens vinrent l'arrêter; que conduit dans un camp de la région, il fut torturé et se vit reprocher d'enseigner « la révolte des noirs » à ses élèves; qu'avec une trentaine de noirs également mis aux arrêts, il fit 15 jours dans le camp, avant d'être conduit et abandonné en pleine zone désertique; qu'habitué à un tel climat, il réussit à retourner chez lui ; qué se sentant désormais en danger, il quitta Maled après deux jours de soins pour Djinene, avant de traverser la frontière avec le Tchad ; qu'il s'installa d'abord à Addré où il resta huit mois, avant de joindre le camp des réfugiés de Gaga en octobre 2005 ; qu'il fut enregistré et resta dans ce camp jusqu'au 9 juillet 2008; que du fait de l'insécurité dans le camp (des inconnus feraient des aller retour), il quitta pour le Bénin ; qu'il s'est d'abord rendu à N'djamena début juillet 2008 ; que prétextant d'une visite à un frère au Nigeria, il se fit délivrer un sauf conduit signé du secrétaire permanent de la CNAR Tchad pour un aller retour; que c'est avec ce document qu'il est venu au Bénin le 12 juillet 2008 en compagnie de A S, également demandeur d'asile :

Considérant que l'application de l'article 1^{er}. A. 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette craînte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays du fait de la guerre et pour avoir été enlevé par les Djendjawid; que ces circonstances sont attestées par les informations disponibles qui confirment les exactions de cette milice sur les populations noires du Darfour et fondent sa crainte de persécution en cas de retour;

Considérant cependant que le requérant, après avoir quitté son pays, bénéficie de la protection internationale au Tchad; que c'est dans le cadre d'un aller retour au Nigeria qu'attestent les éléments de preuve versés au dossier qu'il a quitté ce pays; qu'il a en outre admis, comme son compagnon de route A S que c'est pour des raisons économiques qu'il est venu au Bénin; que ce seul but d'améliorer sa situation économique ne peut le rendre éligible au statut de réfugié;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Ancien rebelle ayant fui le Tchad pour le Cameroun où il jouit du statut de réfugié; mouvement secondaire vers le Bénin pour des raisons économiques; défavorable.

CE, 15 octobre 2008, nº 1627, O. O.

Considérant que le sieur O O, né le 24 septembre 1987, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant rapporte qu'il vivait depuis 2002 à Amtoukoui, un quartier de la capitale ; qu'après avoir arrêté les cours en classe de 2 cnde faute de moyens financiers, il gérait une cabine téléphonique ; que le 12 novembre 2006, alors qu'il revenait de la ville, il fut arrêté par la police ; qu'embarqué, il fut conduit au camp des martyrs où il retrouva de nombreux jeunes à qui la police proposa l'enrôlement pour aller combattre aux côtés des troupes gouvernementales ; qu'il a accepté et reçut la somme de 150.000f; qu'après 9 jours d'entraînement, le groupe de jeune fut conduit à Abéché ; qu'il a

pris part aux combats sous les ordres du commandant M S d'abord contre le Rassemblement pour la démocratie et la liberté au Tehad (RDLT), rébellion de Timan Erdimi qui s'est fondue par la suite dans le FUC; que tireur de mortier, il était combattant au sein de la 3 enc colonne de Abéché; que début 2007, il fut fait prisonnier avec plus de 200 autres jeunes enrôlés dans les mêmes conditions que lui par la rébellion ; que conduits au QG de celle-ci, ils furent d'abord malmenés avant d'être enrôlés; qu'après trois mois de formation, le groupe se vit distribué des Kalach et envoyé au front ; que c'est ainsi qu'il a pris part aux différentes incursions de la rébellion de l'UFDD; qu'en février 2008, il était à N'djamena avec le mouvement rebelle ; qu'il faisait partie du groupe posté sur des immeubles au quartier Djamarbaye jouxtant la présidence; que les combats tournèrent à l'avantage des troupes gouvernementales; que le requérant, avec d'autres combattants, fut fait de nouveau prisonnier, cette fois ci par l'armée ; que gardé au camp des martyrs, son oncle infirmier major l'y rencontra et organisa aussitôt sa fuite ; que la nuit du 3 février 2008, il traversa et alla à Kousseri ; qu'enregistré dans la base de données pro-Gres du HCR-Yaoundé, il jouit dans ce pays du statut de réfugié et y resta jusqu'au 9 août 2008 où, du fait de sa situation économique, il quitta pour le Bénin;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant qu'il ressort de l'espèce que pour avoir appartenu à la rébellion de l'UFDD et surtout pris part aux côtés de celle-ci à l'attaque de février 2008, le requérant, fait prisonnier par les troupes gouvernementales, a pu fuir son pays dans les circonstances décrites ci-dessus ; que son profil ainsi que le moyen tiré de ce contexte fondent sa crainte de persécution en cas de retour ;

Considérant cependant que le requérant, après avoir quitté son pays, le requérant jouit du statut de réfugié au Cameroun avec tous les droits et devoirs que cela implique ; qu'il a surtout admis que c'est pour des raisons économiques qu'il a quitté pour le Bénin ; que ce seul but d'améliorer sa situation économique ne peut le rendre éligible au statut de réfugié ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1° A 7 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; qu'en effet, si les événements de février 2008 peuvent relever de la qualification d'événements troublant gravement l'ordre public, ces événements ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que le requérant ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle susvisée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

<u>Tchad</u>: Réfugié tchadien au Cameroun; allégation d'insécurité non avérée dans le pays d'asile; mouvement secondaire; défavorable.

CE, 03 octobre 2008, nº 1615, D. H.

Considérant que le sieur D H, né le 10 décembre 1982, de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il vivait dans le quartier Chagoua à N'djamena au Tchad depuis 1990 ; qu'il suivait une formation en électronique et était parallèlement arbitre de football ; qu'il précise ne militer dans aucun parti ou organisation politique ; que lors des troubles des 02 et 03 février 2008, ses parents ont fui du pays lui laissant la garde de la maison familiale ; que le 04 février 2008 vers 04 heures du matin après le retrait des rebelles, les militaires ont fait irruption dans la concession et l'ont accusé de cacher des rebelles ; que n'ayant rien à se reprocher, il leur a demandé de fouiller eux même les lieux ; qu'à la fin des fouilles, bien que n'ayant rien trouvé de suspect, ils l'ont proprement tabassé

et l'ont laissé inconscient dans la rue ou ils l'ont traîné; qu'il a été secouru par une dame jusqu'à Kousseri où il fut récupéré par la Croix Rouge; que confié finalement à « Médecins Sans Frontière », il est resté sous leur protection pendant trois semaines avant d'être conduit au camp de Maltam et enfin au camp de Langui le 22 mai 2008 où il jouit du statut de réfugié; que suivant ses dires, les conditions de vie sur ce camp étaient déplorables et lorsque les réfugiés ont voulu réagir, les militaires camerounais ont tiré sur la foule faisant un mort; que sous sa tente, il a vu surgir les militaires qui l'ont sérieusement bastonné malgré qu'il n'a pas participé aux manifestations; que voyant qu'il est toujours en insécurité, il décide de quitter le camp pour le Bénin;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}. A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant qu'il ressort des propres allégations du requérant qu'ayant réussi à fuir son pays pour le Cameroun, il y jouit de la protection internationale ; que c'est pour des raisons de sécurité sur le site où il vivait qu'il préféra quitter pour le Bénin ;

Que les informations objectives sur le Cameroun ne permettent pas de tenir pour avérées les allégations d'insécurité pouvant obliger le requérant à quitter ; qu'on ne peut donc conclure à une défaillance de la protection internationale dont il bénéficie au Cameroun ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié au Bénin au titre de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Tchad que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; qu'en effet, si les événements de février 2008 peuvent relever de la qualification d'événements

troublant gravement l'ordre public, ces événements ont pris fin et n'ont plus cours au Tchad, de sorte que le requérant ne peut plus en exciper le moyen de revendiquer la qualité de réfugié au titre de la disposition conventionnelle susvisée;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

PRINCIPE DE L'UNITE FAMILIALE

Outre la crainte personnelle susceptible de fonder l'éligibilité au statut de réfugié, le lien familial peut aussi être source d'éligibilité. Dans une perspective humanitaire, l'application du principe d'unité de la famille vise à protèger dans le pays d'accueil, le droit du réfugié à une vie familiale perturbée ou rompue du fait de la persécution fuie.

La jurisprudence du Comité d'éligibilité en la matière est restée constante depuis le « tour de vis » opéré suite aux abus observés. Ainsi, en application du principe, la même qualité est reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, un lien de dépendance économique ou affective, ou alors une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

Dans l'affaire, CE, 08 juillet 2009, no 1779, H. D., le Comité n'a pas fait droit à la requête de la togolaise dont le lien matrimonial est né après la reconnaissance du statut de réfugié de l'époux.

L'unité familiale est parcontre fondée de la requérante dont il est établi qu'elle était dans une liaison stable et continue avec son époux avant la reconnaissance de la qualité de réfugié de ce dernier (CE, 06 janvier 2010, no 1832, A. H.).

 $^{^4\,}$ Voir No 2 du recueil des décisions du CE, P 78 ; disponible sur le site da la CNAR : www.cnarbenin.bj

<u>Togo</u>: Filiation établic par rapport aux parents du requérant, réfugiés statutaires ; application du principe de l'unité familiale ; favorable.

CE, 11 septembre 2009, nº 1748, B. E.

Considérant que le sieur B E, né le 16 juin 1989, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il est venu au Bénin en février 1993 avec ses parents B K et A A ; qu'il ignore les raisons exactes de leur départ du Togo (pays d'origine) à cause de son jeune âge à l'époque (3ans) mais que suivant les dires de ses parents, son père était menacé pour avoir refusé de s'allier au pouvoir politique en place en ce moment ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant des stipulations conventionnelles, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par lesdites conventions, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant que le lien de parenté, revendiqué par le requérant est établi par rapport à B K et A A; que l'est tout autant le lien de dépendance, tant le requérant, depuis les circonstances décrites, a toujours vécu avec ses parents; que le statut de réfugié de ceux-ci est attesté par leur carte de réfugié respectives N°491/ Tog/MISP/DPPC/CNR du 02 février 2009 délivrée à A A et N°492/Tog/MISP/DPPC/CNR du 30 janvier 2009 délivrée à B K dont copie est également jointe au dossier; que ses parents ont mentionné son nom dans leur dossier comme leur fils; qu'il suit de là que le lien de filiation revendiqué par le requérant par rapport à B K et A A réfugiés statutaires est fondé; que par conséquent, il peut bénéficier du statut dérivé de celui de ses parents sur la base du principe de l'unité familiale;

Qu'il suit de l'ensemble de ses déclarations, que le requérant peut prétendre au statut de réfugié par dérivation à celui de ses parents ;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte.

<u>Togo</u>: Liaison et lien de mariage postérieurs à la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux de la requérante ; rejet.

CE, 08 juillet 2009, nº 1779, H. D.

Considérant que dame H D épouse D V, née en 1973, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante affirme que revendeuse, elle vivait au quartier Baguida à Lomé; que comme beaucoup de citoyens de ce pays, elle a quitté en 1993 pour le Bénin du fait des troubles socio politiques; qu'une fois au Bénin, par ignorance, elle ne fit pas une demande de statut de réfugié; qu'elle s'installa néanmoins à Cotonou où elle rencontra D V avec qui elle a deux enfants, le premier le 28 mars 1999 et le second le 27 mai 2005; que le couple convola en justes noces le 27 avril 2007 à la mairie de Placondji à Cotonou; que du fait de cette union, elle sollicite le statut dérivé de celui de son époux;

Considérant que pour bénéficier du statut dérivé, les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant des stipulations de la Convention de Genève de 1951/ Protocole de 1969 ainsi que la jurisprudence constante du Comité d'éligibilité imposent que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Qu'il ressort de l'espèce que si la requérante est de la même nationalité que son mari, la liaison ainsi que le lien de mariage sont postérieurs à la reconnaissance de la qualité de réfugié de celui-ci; que le couple s'est rencontré à Cotonou en 1993, a deux enfants respectivement en 1999 et en 2005, avant de se marier le 27 avril 2007 à 12h à la Mairie de Placondji, un quartier de Cotonou;

Que ne satisfaisant pas à cette exigence d'antériorité du mariage, la qualité de réfugiée ne peut être reconnue à la requérante

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette

<u>Togo</u>: Filiation, dépendance économique et affective établies entre le requérant et son père réfugié; requérant fondé à demander le statut dérivé de celui du père; favorable.

CE, 02 septembre 2009, nº 1800, C. T.

Considérant que le sieur C T, né le 21 mai 1991, de nationalité togolaise (TOG), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il est venu au Bénin en 1993 avec son père C R et sa mère Z A A : qu'à cause de son jeune âge (trois ans) à l'époque, il ignore les raisons exactes de leur départ du Togo, leur pays d'origine : que ses parents ont été tous deux déclarés réfugiés au Bénin et y vivent avec lui et ses frères :

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant des stipulations conventionnelles imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par lesdites conventions, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant que le lien de parenté, revendiqué par le requérant est établi par rapport à son père C R et sa mère Z A A; que l'est tout autant le lien de dépendance, tant le requérant, depuis les circonstances décrites, a toujours vécu avec ses parents; que le statut de réfugié de ceux-ci est attesté par leur carte de réfugié dont copie est également jointe au dossier ; que ses parents ont mentionné son nom dans leur dossier comme leur enfant; qu'il suit de là que le lien de filiation revendiqué par le requérant est établi ; que par conséquent, le requérant peut demander le statut dérivé de celui de ses parents sur la base du principe de l'unité familiale:

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte.

<u>COB</u>: Requérante ayant fui le pays d'origine avec ses parents pour le Bénin; lien de filiation avéré avec ceux-ci; bénéfice du statut dérivé de celui des parents; favorable.

CE, 21 janvier 2009, nº 1686, K. G.

Considérant que dame K G, née le 10 octobre 1984, de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante déclare qu'elle vivait avec sa famille à Brazzaville; que son père chargé de la sécurité présidentielle sous le régime du président P L était persécuté par le nouveau régime du président S N; qu'en 1998 il a dû fuir le pays avec toute la famille pour se rendre au Gabon, ensuite au Bénin en 2000 où il a été reconnu réfugié avec son épouse; qu'ayant atteint la majorité, elle demande le statut dérivé; qu'en appui à sa demande, elle a produit copie de son extrait de naissance, la carte de réfugié de son père, ainsi que celle de sa mère;

Considérant par ailleurs que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant des stipulations conventionnelles, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant qu'il ressort des vérifications faites aux archives de la CNAR que la requérante est mentionnée comme dépendante dans les dossiers de ses parents; que les preuves documentaires fournies confirment la filiation revendiquée; que par conséquent, elle est fondée à demander le statut dérivé de celui de son père sur la base du principe de l'unité familiale;

Qu'il suit de l'ensemble que la requérante peut prétendre au statut de réfugié par dérivation de celui de son père ou de sa mère;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie

Par ces motifs, accepte.

Nigéria : Persécution de la sœur du requérant du fait de son appartenance au MOSOP ; fuite du pays avec le requérant ; liens de parenté, de dépendance économique et affective averes ; favorable.

CE, 26 août 2009, nº 1790, B. W.

Considérant que le sieur B W, né le 01 mai 1989, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Kuani I dans le Rivers State; que son pere et sa mère membres actifs du Mosop comme la plupart des ogonis avaient disparus lors d'une manifestation du mouvement; que le 20 juin 1999, son frère aîné, W H, membre du NYCOP, la branche des jeunes du MOSOP était porté disparu à son tour, après une manifestation que les forces de l'ordre ont dispersée; que deux jours plus tard, alors que ses autres frères et lui se trouvaient dans une église (Miraele Gospel Church), les forces de l'ordre ont à nouveau surgi et tiré dans la foule; que son oncle maternel voyant la situation, les a conduits à Akwabon states le village de leur mère; qu'ayant reçu l'information que leur frère aîné était recherché, sa sœur W E qui est aussi membre du MOSOP a pris la décision de quitter le Nigeria avec ses autres frères pour le Bénin; qu'une fois au Bênin, ils apprennent que leur frère aîné s'y était aussi réfugié et la famille se réunit à nouveau; que son frère et sa sœur ont tous deux été reconnus réfugiés; qu'ayant atteint la majorité, il sollicite la régularisation de son cas sur la base du principe de l'unité familiale;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant des stipulations conventionnelles imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par lesdites conventions, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut

ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que le lien de parenté revendiqué par le requérant est établi par rapport à sa sœur W E; que l'est tout autant le lien de dépendance, tant le requérant, depuis les circonstances décrites, a toujours vécu avec sa sœur; que le statut de réfugié de celle-ci est attesté par sa carte de réfugié dont copie est également jointe au dossier; que sa sœur a mentionné le nom du requérant dans son dossier comme son frère; qu'il suit de là que le requérant est fondé à demander le statut dérivé de celui de sa sœur sur la base du principe de l'unité familiale;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte.

<u>COB</u>: Liaison stable et continue avant la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux de la requérante; bénéfice du statut dérivé de celui de l'époux; favorable.

CE, 06 janvier 2010, nº 1832, A. H.

Considérant que dame A H, née le 21 février 1978, de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante allègue qu'elle est l'épouse de D V, réfugié de nationalité congolaise (COB); que le couple vivait ensemble au pays depuis 1996, année à laquelle le mariage coutumier fut célébré alors qu'elle était enceinte de lui; que malheureusement, du fait de la guerre ainsi que de faits de persécution fuie par ce dernier vu comme proche de l'ex président Lissouba par le pouvoir actuel, le couple se sépara en mai 1997; qu'elle dû rejoindre ses parents à Dolizi où elle fut retrouvée par des soldats à la recherche de son mari en fuite; que du fait des mauvais traitements à elle infligés par ceux-ci lors d'interrogatoires dont le but était de retrouver le mari, elle fit une fausse couche; que les tracasseries policières et mauvais traitement se sont poursuivis jusqu'en 1998 où elle réussit à fuir pour l'Angola; que c'est dans ce pays qu'elle apprit en 2000, grâce à une compatriote commerçante, que son mari se trouverait au

Bénin ; qu'elle put reprendre contact avec lui et finit par le rejoindre en 2003 au Bénin où le couple officialisa le lien en mai 2005 ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant des stipulations conventionnelles, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par lesdites conventions, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant que pour se faire sa propre religion sur le lien revendiqué par la requérante, le Comité d'Eligibilité a procédé ce jour, à l'audition de celle-ci ; qu'il ressort de l'analyse des déclarations recueillies ainsi que de l'ensemble du dossier, que si le couple a célébré le mariage ici au Bénin en 2005, donc après l'admission au statut de l'époux, la requérante avait une liaison stable et continue avec son mari avant la fuite du pays de ce dernier ; que l'antériorité du lien est établie ; que par conséquent, la requérante est fondée à demander le statut dérivé de celui de son époux sur la base du principe de l'unité familiale;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte.

EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT
L'ORDRE PUBLIC

L'asile est l'histoire d'une violence! Ceci est d'autant avéré sous nos latitudes d'Afrique car la plupart des situations qui génèrent des réfugiés résultent « d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public ». La Convention de l'OUA de 1969 permet d'offrir protection à ces milliers de personnes en bute à de telles circonstances.

Suivant les dispositions pertinentes de l'article 1-2 de la Convention de l'OUA, le Comité d'éligibilité a reconnu le statut de réfugié à la requérante qui a fui Wardigleh, 13ème district de Mogadisho du fait de la guerre qui agite son pays (CE, 11 février 2009, no 1697, S. R.).

Somalie : Requérante ayant fui la guerre qui agite son pays ; application des dispositions de l'article 1, 2 de la Convention de l'OUA ; favorable.

CE, 11 février 2009, nº 1697, S. R.

Considérant que dame S R, née le 01 janvier 1960, de nationalité somalienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante rapporte qu'elle vivait avec son époux et ses quatre enfants à Wardigleh, 13ème district de Mogadisho; qu'en 1991, son père et trois de ses enfants furent tués lors d'une violence déclenchée par des Hawrye, une tribu majoritaire dans le quartier; qu'elle se trouvait chez son grand frère avec Siad son fils, dans un autre quartier au moment des faits ; que frappés par ce drame, son fils et elle abandonnèrent le domicile et rejoignirent le frère ; que depuis lors, ils furent pris en charge par le frère ; que ce dernier, marié et père de six enfants, vendait de l'eau pour nourrir toute la famille; que souffrant de rhumatisme, elle ne pouvait vaquer à aucune activité génératrice de revenus ; ce qui d'ailleurs était très risqué dans un contexte de violence permanente comme celui de Mogadisho; qu'elle a vécu dans des conditions pénibles jusqu'en 2007; qu'en novembre 2007, son frère, après l'avoir avisée, quitta le pays avec sa famille pour le Yémen ; que sa crise de rhumatisme l'empêcha de les suivre ; que son fils qui a toujours trouvé ce voyage très risqué s'opposa également ; que le voyage se fait à bord d'embarcations légères et nécessite que l'on soit en pleine possession de ses moyens physiques ; qu'or, c'est en novembre 2007 que la crise aigue de rhumatisme se déclencha; qu'en janvier 2008, grâce à son frère qui envoya un peu d'argent, à l'épargne de son fils et à l'amélioration de sa santé, elle décida de quitter ; que son fils et elle allèrent en Ethiopie où le voyage se fait par voie de terre, dans des conditions plus confortables avec moins de risques que sur une embarcation légère en haute mer ; que le voyage dura 7 jours et le 30 janvier, elle joignit Addis Abeba; qu'ils y firent deux semaines avant de quitter pour Khartoum; que dissuadée par l'instabilité, ils quittèrent cette fois ci pour l'Afrique de l'ouest; qu'avec la petite épargne de son fils, ils allèrent à N'djamena le 20 mai 2008 où ils furent hébergés par un compatriote jusqu'au 22 novembre 2008; que de là, ils vinrent au Nigeria le 24 novembre, avant de joindre le Bénin une semaine plus tard le 28 novembre 2008 ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que la requérante a quitté son pays du fait de la situation de guerre; qu'en raison de leur caractère général, ces circonstances ne peuvent fonder une crainte personnelle en lien avec les motifs conventionnels, au sens où l'exige l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951; que dès lors, la requérante ne remplit pas les critères de cette disposition conventionnelle; qu'il y a cependant lieu d'examiner sa demande au regard des dispositions de l'article 1, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte de la requérante n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet, en son article 1^{er}, 2, l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ressort des informations actuelles sur la Somalie que tout le pays et surtout Mogadisho où la requérante avait sa résidence habituelle est en proie à la violence; que le pays se déchire entre factions armées qui sèment la terreur sur l'ensemble du territoire; que les derniers événements à savoir la démission du président de transition Abdullali Yusuf Ahmed pour n'avoir pas réussi à ramener la paix et la démocratie ainsi que le retrait des troupes éthiopiennes et le regain de violence dans la capitale n'augurent pas d'un lendemain qui contraste avec la situation actuelle; qu'il y a lieu de considérer la situation qui prévaut en Somalie comme troublant gravement l'ordre public au sens de la Convention de l'OUA et donc de nature à obliger la requérante à quitter; que les affres qui en ont résulté peuvent expliquer sa volonté de s'éloigner du pays et d'opter pour l'Afrique de l'ouest;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de considérer que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 :

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie ;

Par ces motifs, accepte

Somalie : Requérante ayant fui Mogadisho dans un contexte de guerre après avoir été victime de viol ; application de la Convention de l'OUA ; favorable.

CE, 18 février 2009, nº 1588, N. R.

Considérant que dame N R, née le 12 août 1974, de nationalité somalienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante a déclaré qu'elle vivait avec sa famille dans son pays (Somalie) à Af-Goy à 30km de Mogadiscio; que ses parents étaient des agriculteurs et elle les aidait dans les travaux champêtres ; qu'aucun membre de sa famille n'était membre d'un parti politique; que depuis son adolescence il y avait une guerre ethnique entre les membres de sa communauté : les Rahzen et les Haweya de la tribu du général Aidid qui détenait le pouvoir ; qu'en décembre 1992, pendant la période du ramadan, les combats se sont intensifiés dans sa ville et la plupart des maisons ont été détruites par les bombes ; que ses parents ont péri comme d'autres membres de sa communauté et certains survivants ont dû fuir la ville : que malheureusement le groupe des fuyards a été rattrapé par les troupes du général et ils furent tous arrêtés et conduits à Mogadiscio ; qu'elle a été violée à plusieurs reprises comme la plupart des autres détenues pendant leur détention ; qu'avec l'arrivée des casques bleus de l'ONU, elles ont été libérées ; mais n'ayant plus de famille dans sa ville de résidence habituelle, elle a préféré rester à Mogadiscio; qu'en 1993, elle se lie d'amitié avec un casque bleu nigérian. A C qui lui propose de l'épouser et de l'amener au Nigéria; qu'elle accepte sa proposition mais a dû attendre la fin de la mission de ce dernier pour quitter la Somalie avec lui en 1994 ; qu'une fois à Kalaba au Nigéria, elle constate que contrairement à ce qu'il lui avait dit, son ami avait déjà une épouse et des enfants; qu'il l'installe tout de même dans la maison et, suivant ses dires, elle devient la domestique du ménage; que son ami continuait tout de même a avoir des relations sexuelles avec elle et la battait quand elle refusait ; que la mère de son ami insistait auprès de son fils pour qu'elle ne tombe jamais enceinte parce qu'elle ne souhaitait pas de petits fils nés d'une femme étrangère ; que c'est ainsi qu'elle a vécu dans cette famille durant plusieurs années ; que son ami continuait de participer à d'autres missions de l'ONU comme au Libéria par exemple où il a passé 4 années ; qu'à chacun de ses retours, il était gentil avec elle un moment avant de redevenir violent ; que pendant ces moments de gentillesse, il lui offrait des cadeaux ou de l'argent qu'au lieu de dépenser, elle économisait ; qu'avec ses économies, elle a commencé la revente de divers produits qu'elle se procurait au marché de Kalabar ; qu'au fil de ses passages, elle devient amie avec un El Hadji à qui elle raconte son histoire ; que ce dernier lui a conseillé de fuir et lui a donné l'adresse d'un de ses amis somaliens qui vivait au Bénin ; qu'aidé par ce dernier, elle réussit à fuir du Nigéria pour le Bénin et demande l'asile ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que la requérante craint pour sa vie du fait de la guerre qui continue toujours de sévir dans son pays ; qu'elle a quitté pour fuir cette situation trouble dans laquelle elle a été victime de viol ; qu'en raison de leur caractère général, ces circonstances ne peuvent fonder une crainte personnelle en lien avec les motifs conventionnels;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte de la requérante n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet, en son article 1^{er}, 2, l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ressort des informations actuelles sur la Somalie que tout le pays et surtout Mogadisho où la requérante avait sa résidence habituelle est en proie à la violence ; que le pays se déchire entre factions armées qui sément la terreur sur l'ensemble du territoire ; que les derniers événements à savoir la démission du président de transition Abdullali Yusuf Ahmed pour n'avoir pas réussi à ramener la paix et la démocratie ainsi que le retrait des troupes éthiopiennes et le regain de violence dans la capitale n'augurent pas d'un lendemain qui contraste avec la situation actuelle ; qu'il y a lieu de considérer la situation qui prévaut en Somalie comme trouble grave à l'ordre public au sens de la Convention de l'OUA et donc de nature à obliger la requérante à ne pas retourner :

Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de considérer que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 1^{et} de la convention de l'OUA du 10 septembre 1969;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte.

CAS D'EXCLUSION

Les clauses d'exclusion font référence à des mécanismes d'exception, d'interprétation stricte. Elles visent des personnes qui, sans le jeu de ces dispositions, tomberaient sous le coup de l'article 1 A, c'est-à-dire qu'elles auraient vocation à se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de leurs craintes fondées de persécution.

En principe opposables aux demandeurs du statut, puisqu'il s'agit d'obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié, ces clauses peuvent aussi être évoquées à l'encontre du réfugié lorsque les faits pertinents qu'elles visent ne sont connus qu'après la reconnaissance de la qualité de réfugié; ce qui conduit à la remise en cause de cette qualité. Aussi, l'article 1 F(b) a-t-il été évoqué par le Comité d'éligibilité contre le réfugié congolais (RDC) qui, lors de l'étude de sa demande de réinstallation, a révélé sa position dans le pays d'origine qui l'a mis à même de commettre des actes répréhensibles du point de vue de la Convention de Genève (CE, 29 décembre 2008, no 1675, P. Y.).

La jurisprudence béninoise s'inscrit donc dans cette ligne. Elle se fonde sur l'application au contentieux des réfugiés, des principes généraux qui gouvernent le retrait des actes administratifs. En vertu de l'adage fraus omnia corrumpit, il est procédé au retrait du statut de réfugié car l'acte obtenu par des moyens frauduleux ne saurait être créateur de droits. En l'espèce, P. Y. est considéré comme n'ayant jamais eu la qualité de réfugié, du fait de l'application des clauses d'exclusion.

RDC: Réfugié dont la demande en réinstallation soulève des éléments nouveaux qui déclenchent une évaluation par rapports aux clauses d'exclusion; application des dispositions pertinentes de l'article 1 F(b) de la Convention de 1951; exclusion.

CE, 29 décembre 2008, n° 1675, P. Y.

Considérant que le sieur P Y, né le 20 octobre 1972, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié; que cette demande lui a valu la reconnaissance de sa qualité de réfugié;

Considérant que sieur P Y a introduit, début juin 2006, une demande de réinstallation; que reçu dans ce cadre par M. Saidi, Représentant Régional de l'UNHCR BENIN, il fit des révélations sur ses activités, alors qu'il était en fonction au sein de Hibou, une unité spéciale de l'armée congolaise; que ces activités, selon ses propres dires, consistaient à enlever des opposants politiques, à les faire torturer par ses supérieurs de l'unité jusqu'à ce que mort s'en suive et à faire disparaître les corps; que la nature de ses révélations a conduit le Représentant à demander à l'unité de protection de refaire une évaluation de son éligibilité au statut de réfugié; que le mercredi 14 juin 2006, P Y fut reçu en entretien dans le cadre de cette réévaluation, entretien au cours duquel il confirma ces allégations; que par note en date du 8 décembre 2006, Mme Messian, chargée de protection, saisie du dossier, demanda de revoir P Y pour un nouvel « entretien plus approfondi »; que tenant compte des recommandations contenues dans la note, nous avons reçu de nouveau ce dernier; que de cet entretien, il ressort ce qui suit:

Qu'il est militaire ex Faz et a intégré l'armée de son pays en 1992, grâce à son oncle P I, officier, assassiné en 1997, à l'avènement de L D K; qu'il a suivi, en 1994, une formation en Israël et en Egypte; qu'elle a duré 9 mois et lui a permis d'être initié en techniques de combat et de maniement de l'armement lourd; qu'après cette formation, il devint Caporal chef des Faz; qu'en mai 1995, il prit part à une mission au Rwanda du fait des troubles dans ce pays; que cette mission qui a duré un mois et à laquelle ont participé trois unités (environ 980 militaires), était placée sous le commandement du Général M; qu'il s'agissait d'une incursion de l'armée zaïroise à Gabiru, localité du centre du Rwanda, qui selon lui, avait pour but de sécuriser cette partie du pays; qu'il indique en ignorer

les motivations politiques profondes du pouvoir, qui sous tendaient cette ingérence; qu'il a participé, en compagnie d'autres éléments, à des actes de pillage à Gabiru ; que ces actes s'expliquaient par le mécontentement des soldats qui n'étaient pas payés, mais exécutaient cette mission dans des conditions difficiles; que toutefois, il n'y a pas eu d'exactions de leur part sur les populations civiles de cette localité ; que de retour de la mission en juin 1995, il a déserté, pour non paiement de solde ; qu'arrêté le 15/06/1995, il a fait deux mois, pour éducation militaire à la prison de Ndolo à Kinshasa; qu'après sa libération en septembre 1995, il fit une demande de changement de corps qui fut acceptée par sa hiérarchie; qu'il quitta donc le bataillon 313 des forces terrestres et intégra Hibou, une section rattachée à la présidence, composée de 380 éléments et placée sous la direction de K M; que la section était chargée de l'enlèvement d'opposants politiques ; qu'avec le grade d'adjudant chef ainsi que du fait de son dynamisme, il était superviseur de mission au sein de cette section ; que son rôle était de filer les opposants ciblés, de préparer et de superviser les enlèvements ; qu'une fois enlevés, ceux-ci étaient remis aux patrons ; qu'ils étaient torturés dans les locaux de la présidence de la république et portés disparus ; qu'en cas de résistance lors des enlèvements, ceux-ci étaient exécutés sur place ; que cela est arrivé plusieurs fois ; que les cas d'enlèvements d'opposants étaient si nombreux qu'il ne peut donner un chiffre ; qu'il a exécuté ces fonctions de 1995 à 1997, à l'avènement de L D K où, craignant d'être persécuté par le pouvoir, il quitta Kinshasa pour Brazzaville par le fleuve, le 18/05/1997, laissant sa femme qui a rejoint ses parents au Bas Congo; qu'à Brazzaville, comme beaucoup d'autres ex Faz exilés dans ce pays, il a été recruté par le pouvoir pour la formation des miliciens Cobra et Ninja; qu'en compagnie de 634 autres ex Faz, il était interné dans la base militaire de Bifouiti à Brazzaville ; que pour des raisons familiales, dit il, et en compagnie de cinq autres ex Faz, il renonça à cette nouvelle aventure ; qu'il retourna chercher sa femme en août 1997 (il n'a pu dire la date précise) ; que la même nuit, selon ses dires, ils quittèrent la RDC pour la RCA le 28/08/1997, via le Congo Brazzaville et le Gabon ; que c'est du fait des descentes des soldats de la RDC qu'il préféra ne pas rester dans ces deux pays ; qu'hébergé à Bangui par la Croix Rouge, il a été reconnu réfugié avec sa femme en 2000 ; que suite au coup d'état manqué de F B le 29/05/2001, il régnait une insécurité totale à Bangui ; ce qui l'amena à quitter la RCA le 07/12/2001 pour le Bénin le 12/12/2001; qu'après avoir introduit une demande auprès des autorités béninoises, sa femme et lui furent reconnus réfugiés en juin 2003 :

Considérant que l'application de l'article 1°, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persècuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant d'une part que d'entrée, il importe de relever que le contexte socio politique de la RDC est marqué par des élections réussies et donc l'instauration d'un régime démocratique avec tous les suffrages qui l'accompagnent; que ceci contraste avec la guerre, les violences et violations massives des droits de l'homme qui ont agité ce pays pendant la période de transition et contraint nombre de congolais à l'exil; que donc ce nouveau contexte offre de nouvelles perspectives aux citoyens de ce pays; que toutefois le profil d'ex l'az du requérant et la réticence des autorités surtout militaires (donc la hiérarchie du requérant) au retour effectif et à la réintègration de ces derniers dans la nouvelle armée du pays; que face à une telle situation, il est fondé de craîndre d'être persécuté du fait de ce profil et de retourner dans une incertitude professionnelle résultant de cette velléité persécutrice;

Considérant au surplus que dans ce contexte, il n'est pas inutile de dire que la fuite du requérant peut être vue comme une désertion; que la désertion est un comportement militaire réprimé par l'article 418 du règlement militaire congolais qui prévoit la peine capitale (le pire); que cette absence de garantie sécuritaire et juridique l'expose donc à la mort en cas de retour; que même si l'application redoutée de cette peine résulte de la législation congolaise, le Bénin étant parti à des instrument juridiques internationaux (comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), ne peut y exposer le requérant;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant est fondée au regard des dispositions de l'article 1^{et}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant d'autre part que le requérant a clairement indiqué avoir participé, au sein de la section Hibou, à des enlèvements et exécutions d'opposants politiques; qu'il s'agit d'assassinats dont le requérant, depuis sa position de « superviseur d'enlèvements », a contribué à la commission; qu'il s'agit de crimes dont la gravité découle aussi du fait qu'ils ont duré de 1995 à 1997; qu'il y a donc eu, de la part du requérant, une conduite criminelle grave et habituelle de 1995 à 1997; que son implication manifeste dans la commission des assassinats, amène à dire que ce dernier s'est rendu coupable de violations

graves et soutenues des droits de l'homme; lesquelles violations, entrent également dans le champ d'application de l'article 1F(c) de la Convention de 1951; qu'il a librement intégré Hibou et disposait de toutes ses facultés mentales; qu'aucun élément d'appréciation du cas ne permet de penser à la folie, à un handicap mental ou à une intoxication involontaire; que par conséquent, il a consciemment et physiquement perpétré les crimes en question et sa responsabilité pénale parait engagée car il a commis l'élément matériel des crimes, avec intention et connaissance;

Qu'il suit de l'ensemble que la gravité des crimes dont s'est rendu coupable et complice le rend indigne au statut de réfugié par application des dispositions pertinentes de l'article 1 F(b) de la Convention de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Congo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits; que les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public »; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

AMEROUN11
ENTRAFRIQUE16, 76
ONGO62, 112, 114
ONGO DEMOCRATIQUE35, 50, 52, 54, 84, 88, 125
GERIA25, 47, 55, 58, 65, 70, 86, 113
ALESTINE99
WANDA60, 71
OMALIE118, 120
DUDAN101
CHAD
OGO33, 44, 78, 109, 110, 111

TABLE DES MATIERES

PREFACE	
SOMMAIRE2	
I- ABSENCE DE CREDIBILITE3	
CE, 08 avril 2009, n°1737, A. B5	
CE, 18 mars 2009, n° 1720, B. B	
CE, 08 avril 2009, n° 1734, B. A. B	
CE, 03 juin 2009, n° 1764, E. E	
CE, 11 février 2009, n° 1701, C. B	
CE, 10 Juin 2009, n° 1767, A. K	
CE, 01 juillet 2009, n° 1775, B. H	
II- OPINION POLITIQUE21	
CE, 08 octobre 2008, n° 1622, A. S	
CE, 05 novembre 2008, n° 1649, N. S25	
CE, 03 septembre 2008, n° 1593, B. R27	
CE, 08 octobre 2008, n° 1623, B. O	
CE, 17 décembre 2008, n° 1672, D. K	
CE, 10 décembre 2008, n° 1665, M. G35	
CE, 05 novembre 2008, n° 1645, A. O	
CE, 24 septembre 2008, n° 1610, Z. A39	
III- EXIGENCE DU CARACTERE ACTUEL DE LA CRAINTE42	
CE, 26 août 2009, n° 1798, A. F44	
CE, 11 février 2009, n° 1700, G. A	

CE, 15 février 2009, nº 1782, G. B47
CE, 15 octobre 2008, nº 1629, K. K50
CE, 11 mars 2009, nº 1717, M. E
CE, 14 janvier 2009, nº 1687, M. E. E54
CE, 22 juillet 2009, n° 1785, N. J55
CE, 17 décembre 2008, n° 1669, N. C58
CE, 20 novembre 2008, n° 1676, N. A60
CE, 09 décembre 2009, nº 1828, N. M
CE, 08 octobre 2008, no 1621, S. K63
CE, 04 novembre 2009, n° 1821, U. B
IV- EXIGENCE D'UN CERTAIN DEGRE DE GRAVITE68
CE, 10 septembre 2008, n° 1603, O. S70
CE, 19 novembre 2008, n° 1659, R. W71
CE, 05 novembre 2008, n° 1644, G. O73
CE, 15 octobre 2008, n° 1628, D. Y76
CE, 14 octobre 2009, nº 1813, P. O78
V- ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE82
CE, 03 décembre 2008, n° 1663, C. C84
CE, 10 décembre 2008, n° 1669, I. B
CE, 20 mai 2009, n° 1759, A. A
VI- PAYS TIERS SÛR91
CE, 03 septembre 2008, n° 1592, A. K93
VII- MOUVEMENTS SECONDAIRES97
CE. 24 décembre 2008, n° 1450, E. L99

CE, 24 septembre 2008, n° 1612, D. B	101
CE, 15 octobre 2008, n° 1627, n° 1627, O. O	102
CE, 03 octobre 2008, n° 1615, D. H	104
VIII- UNITE FAMILIALE	107
CE, 11 septembre 2009, n° 1748, B. E	109
CE, 08 juillet 2009, n° 1779, H. D	110
CE, 02 septembre 2009, n° 1800, C. T	111
CE, 21 janvier 2009, nº 1686, K. G	112
CE, 26 août 2009, n° 1790, B. W	113
CE, 06 janvier 2010, n° 1832, A. H	114
IX- OUA	116
CE, 11 février 2009, n° 1697, S. R	118
CE, 18 février 2009, n° 1588, N. R	120
X-EXCLUSION	123
CE, 29 décembre 2008, n° 1675, P. Y	125
TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS	129
TABLE DES MATIEDES	130